Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 11 décembre 2020
ID : 024-200027217-20201211-2020111-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020-111

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, FANIER Basile à Célia CASTAGNAU, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-111

ELECTION DU 12ème AUTRE MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire, que la possibilité est donnée aux communautés de communes de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau communautaire, autres que le Président et les vice-présidents.

Il rappelle également que le bureau communautaire est composé du Président, de 9 Vice-Présidents et de 11 autres membres du bureau et propose de l'élargir à un 12ème autre membre.

En l'absence de dispositions légales particulières, les autres membres du bureau communautaire doivent être élus au scrutin uninominal.

Monsieur le Président demande s'il y a des candidatures pour être 12ème autre membre du bureau communautaire.

Monsieur Guy STIEVENARD fait connaître son intention d'être candidat.

A l'appel de leurs noms, les conseillers communautaires procèdent au vote pour l'élection du 12ème autre membre du bureau communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-15-017, en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;
Vu les résultats du scrutin ;

2020-111

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 11 décembre 2020
ID : 024-200027217-20201211-2020111-DE

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- → nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : **36**
- → nombre de bulletins nuls : **0**
- → nombre de bulletins blancs : **7**
- → suffrages exprimés: **29**
- → nombre de voix obtenues : **29**

Monsieur Guy STIEVENARD est donc déclaré élu en qualité de 12ème autre membre du bureau communautaire de la Communauté de communes. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, FANIER Basile à Célia CASTAGNAU, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-112

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR (CCSPN)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Celui-ci doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Il rappelle que l'article L.5211-1 du CGCT 2ème alinéa dispose que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux même règles.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

Ainsi le Président donne lecture du projet de règlement intérieur et propose au Conseil communautaire de l'adopter pour la mandature en cours.

Vu notamment les articles L. 2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 23 novembre 2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur annexé à la présente délibération, en réservant l'article 30 du dit règlement.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

Sarlat Périgord Noir
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

SARLAT-PERIGORD NOIR

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public
Article 7 : Enregistrement des débats
Article 8 : Séance à huis clos
Article 9 : Présidence
Article 10 : Secrétariat de séance
Article 11 : Quorum
Article 12 : Pouvoirs et suppléance
Article 13 : Police de l'assemblée

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS

Article 14 : Déroulement de la séance
Article 15 : Débats ordinaires
Article 16 : Suspension de séance
Article 17 : Modalités de vote
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire
Article 19 : Procès-verbaux et comptes rendus
Article 20 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 21 : Création
Article 22 : Rôle
Article 23 : Composition
Article 24 : Fonctionnement

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 25 : Composition
Article 26 : Attributions
Article 27 : Organisation des réunions
Article 28 : Tenue des réunions

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires
Article 30 : Bulletin d'information générale

CHAPITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 : Modification
Article 32 : Application du règlement

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

CHAPITRE I : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du CGCT).
Toutefois, le président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Article 2 : Convocations

Les conseillers communautaires accusent réception de la convocation adressée par voie postale ou par voie dématérialisée selon le choix exprimé par l'élu.

En outre, les conseillers communautaires confirment cette réception en signant une attestation.

Toute convocation est faite par le Président (Article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est adressée aux conseillers communautaires au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion. L'envoi des convocations aux conseillers communautaires peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.
L'ordre du jour porté à la connaissance du public.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

La note de synthèse du conseil communautaire et les documents annexés aux projets de délibérations sont transmis aux membres du conseil communautaire par voie dématérialisée avec la convocation.
Une tablette numérique est remise, pour la durée du mandat, à chaque conseiller communautaire afin de lui permettre de prendre connaissance de ces informations. Ce matériel reste la propriété de la Communauté de communes et devra être restitué en fin de mandat.

Toutefois, si un membre de l'assemblée refuse la mise à disposition de ce matériel informatique, la Communauté de communes s'oblige à mettre en œuvre avec le service « Assemblée » une procédure respectant les contraintes de sécurité et lui permettant de recevoir cette information.

La consultation des projets de contrat de service public, projets de contrats ou de marchés est possible à la Communauté de communes à compter de l'envoi de la convocation et aux heures ouvrables sur demande écrite adressée au Président, durant les jours précédant la séance (l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration Communautaire, doit se faire par écrit sous couvert du Président.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :
Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communautaire et sont traitées à la fin de chaque séance du conseil. Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions orales est adressée au Président 48 heures au moins avant la séance du Conseil communautaire. Ce texte est déposé au secrétariat général et fait l'objet d'un accusé de réception. Elles sont traitées en fin de séance après avoir été citées et listées dans leur objet en début de séance à la demande du Président.

A défaut de transmission dans les délais prévus, le Président peut décider d'enregistrer des questions présentées en début de séance pour les traiter en fin de séance. Toutefois, si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet ou à l'occasion de la séance suivante.

Les questions déposées dans les délais sont traitées prioritairement aux questions transmises en séances.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions communautaires concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

Questions écrites :
Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.
Le Président y répond dans un délai d'un mois.

Amendements :
Des amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.
Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.
Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Aucune personne autre que les membres du Conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut s'installer aux tables réservées au conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 7 : Enregistrement des débats

Toute personne souhaitant enregistrer et filmer une séance du Conseil communautaire doit en informer préalablement le Président.

Le Président ou son remplaçant rappelle au début de la séance que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Président peut le faire cesser.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huit clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 9 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, appelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 11 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 12 : Pouvoirs et suppléance

Les pouvoirs peuvent être remis au Président en mains propres, au plus tard, au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

Article 13 : Police de l'assemblée

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République (article L. 2121-16 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS

En application de l'article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, le Président préside le Conseil communautaire. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Article 14 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.
Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil communautaire du jour.

Le Président précise ensuite les éventuelles questions orales qui sont traitées en fin de séance.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans l'ordre du jour.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 1 conseillers communautaires.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Toutefois, le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientations budgétaires a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. (article L. 2312-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-36 du même code).

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès- verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire (rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.)

4 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la communauté de communes et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communautaires, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Président.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

Article 19 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :
Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.
Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.
Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.
Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Comptes rendus :
Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté (article L. 2121-25 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
En pratique, ce porter à connaissance est assuré par un affichage de l'intégralité de chacune des délibérations, comprenant le sens des votes.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 21 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.
Par délibération n°2020-43 en date du 24 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 6 commissions intercommunales permanentes :

- ✓ Commission emploi, développement artisanal, industriel et agricole
- ✓ Commission administration générale, finances, sécurité et prévention des risques
- ✓ Commission voirie
- ✓ Commission petite enfance, enfance, jeunesse et culture
- ✓ Commission développement durable et mobilités
- ✓ Commission urbanisme, environnement et habitat

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 22 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.
Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 23 : Composition

Chaque commission comprend des membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire. Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président ou le vice-président de la commission au moins 5 jours avant la réunion.

Article 24 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.
Chaque commission se réunit lorsque le président ou le vice-président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée sur l'adresse électronique de leur choix sauf si un membre fait le choix de la recevoir à son domicile ou à une autre adresse.
La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante du Président ou Vice-Président. Les commissions statuent à la majorité des membres présents, la voie du Président ou du vice-président étant prépondérante.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures et chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ou son vice-président 2 jours au moins avant la réunion.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 25 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT). Sa composition est fixée par délibération.

Article 26 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Article 27 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit régulièrement et chaque fois que le président le juge utile.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau la semaine avant la tenue de la réunion.

Article 28 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.
Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.
Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.
Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

L'article L. 2121-27, par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT, prévoit que dans les EPCI comprenant au moins une commune supérieure à 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020112-DE

CHAPITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement par le conseil communautaire de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

A Sarlat la Canéda,
Le 11 Décembre 2020

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-202113-DE

2020-113

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, FANIER Basile à Célia CASTAGNAU, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-113

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR (CCSPN) ET LA VILLE DE SARLAT LA CANEDA

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération n°2018-23 du 09 avril 2018, approuvant la convention de prestations de services avec la ville de Sarlat la Canéda.

Il indique que ce dispositif s'inscrit dans le principe de mutualisation développé entre la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) et la ville de Sarlat la Canéda, principe qui vise à réaliser des économies d'échelle, à rationaliser les organisations, et à renforcer l'efficience du bloc communal grâce aux synergies renforcées entre la CCSPN et la ville de Sarlat.

Monsieur le Président présente le projet de convention proposé dont les termes principaux sont les suivants :

- Objet : Convention de prestation de services entre la CCSPN et la ville de Sarlat ;
- Natures des missions, supports concernés : management, pilotage et expertise/ communication externe et interne/ technologie de l'information et de la communication/ contentieux, juridique et assurance/ achat et commande publique/ entretien des locaux, maintenance technique des bâtiments et matériels/ prévention, enfance, jeunesse ;
- Mode de paiement : paiement annuel sur la base du nombre d'heures de travail, valorisé financièrement et augmenté des frais de structure ;
- Evaluation/durée/résiliation : Convention annuelle, reconduite par tacite reconduction dans la limite du 31 décembre de la mandature en cours.

2020-113

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-202113-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 23 novembre 2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de prestations de services ci-annexée, entre la ville de Sarlat et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2021.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-202113-DE

CONVENTION
PRESTATION DE SERVICES
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT- PERIGORD NOIR (CCSPN) ET LA VILLE DE SARLAT

ENTRE

D'une part :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR (CCSPN), représentée par Monsieur Benoit SECRESTAT, Vice-Président chargé de l'économie, de l'emploi, des Finances et des Ressources Humaines, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°2020-XXX en date du 11 Décembre 2020.

ET

D'autre part :

La ville de SARLAT, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 Décembre 2020.

IL EST CONCLU UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LES TERMES SUIVANTS :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans un souci de réalisation d'économies d'échelle, de rationalisation des organisations et d'efficience du bloc communal, la présente Convention précise les conditions d'organisation d'une prestation de services assurée par la ville de SARLAT au profit de la CCSPN.

ARTICLE 2 : NATURES DES MISSIONS SUPPORTS

En fonction des sollicitations de la CCSPN et des moyens de la ville de SARLAT, cette dernière mobilise ses services, ses ressources humaines et moyens techniques associés au profit de la CCSPN dans les domaines suivants :

- Management, pilotage et expertise stratégique, administrative et technique :
  - Participation à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre ;
  - Elaboration et pilotage de la stratégie de gestion financière, et d'optimisation des ressources ;
  - Conduite de projets, représentation de l'institution, et relation avec les partenaires ;
  - Veille stratégique, règlementaire et prospectrice ;
  - Pilotage de l'équipe de direction, management des services et conduite du dialogue social.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-202113-DE

- Communication externe et interne :
  - Organisation d'actions de communication et de relations publiques ;
  - Conception et réalisation de supports de communication et d'information ;
  - Gestion des abonnements, diffusion des revues de presse et de la presse spécialisée ;
  - Administration du site internet et intranet.

- Technologie de l'information et de la communication :
  - Veille technologique et mise en œuvre des évolutions en mode projet ;
  - Conception, mise en place, sécurisation du système d'information et de communication ;
  - Administration des réseaux et assistance auprès des utilisateurs ;
  - Installation et suivi de la maintenance des logiciels ;
  - Gestion technique, juridique, financière de la téléphonie et des copieurs.

- Contentieux, juridique et assurance :
  - Suivi des affaires juridiques, et contentieuses ;
  - Définition, évaluation des risques et optimisation des contrats d'assurance ;
  - Suivi des sinistres, des indemnisations, des expertises en relation avec les courtiers, assureurs et tiers.

- Achat et commande publique :
  - Organisation, suivi de la commande publique et des délégations de service public ;
  - Expertise juridique, appui technique et organisation matérielle des procédures de marché ;
  - Organisation des achats courants au sein de la centrale d'achat (traduction technique du besoin/achat/gestion des stocks/livraison).

- Entretien des locaux, maintenance technique des bâtiments et du matériel :
  - Entretien et maintien des conditions d'hygiène des locaux ;
  - Maintenance, entretien, réparation des véhicules ;
  - Maintenance, entretien des bâtiments ;
  - Suivi de la maintenance des extincteurs ;
  - Contrôle et suivi des prestations d'entretien des bâtiments et des matériels réalisés par des prestataires.

- Missions Diverses :
  - Reprographie, collecte, classement et conservation des archives ;
  - Transport et déménagement de matériel.

ARTICLE 3 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La CCSPN verse à la ville de SARLAT, en contre partie de ces prestations de services, une rémunération calculée sur la base du temps réel de mobilisation des services, valorisé financièrement en fonction du « coût » horaire d'intervention. Les frais de structure (fluides/véhicule/matériel/maintenance) sont valorisés forfaitairement à un taux horaire ajouté au « coût » horaire d'intervention.

Une évaluation est réalisée annuellement, et donne lieu à une présentation aux deux collectivités avant facturation. La facturation est réalisée en année civile n+1 pour le fonctionnement en année n.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-202113-DE

Considérant l'intervention d'un agent communautaire au sein de la [illegible] la centrale d'achats de la ville, dans le cadre de relations mutualisées croisées, le temps de mobilisation de ce service par la CCSPN ne donne pas lieu à facturation.

Considérant l'intervention professionnelle de la Directrice des Services Techniques de la CCSPN sur des missions et projets de la ville de SARLAT, le montant correspondant à son intervention sera déduit du total de la facturation de la prestation de services.

ARTICLE 4 : LES FONDS DE CONCOURS

En cas d'investissement portant sur l'acquisition de matériels communs ou partagés, un fonds de concours pourra être versé à la collectivité, maître d'ouvrage ou, d'un commun accord entre les parties, un paiement partagé pourra être prévu selon une clé de répartition.

ARTICLE 5 : EVALUATION, SUIVI ET REVISION

La mutualisation constitue un chantier permanent dont l'approfondissement implique une évaluation financière, mais aussi fonctionnelle pour apprécier la pertinence de ce dispositif. A tout moment, les représentants des parties peuvent se réunir pour traiter d'éventuelles difficultés. Il est convenu que des modifications ou évolutions pourront être apportées à tout moment pour tenir compte de l'évolution des moyens, des organisations, des besoins des collectivités et du fonctionnement quotidien des services et ce, sans avenant, sauf modification substantielle du périmètre de la prestation.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RESILIATION

La présente Convention prend effet dès sa signature, pour s'appliquer sur l'exercice budgétaire en cours. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour les exercices suivants et jusqu'à la fin de l'année de l'actuelle mandature.
Par ailleurs, les dispositions de la précédente convention sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.
Enfin, la présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un an.

Fait à SARLAT, Le

Pour la ville de SARLAT,

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Pour la CCSPN,

Le Vice-Président en charge de l'économie, de l'emploi, des Financeset des Ressources Humaines,
Benoit Secrestat

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-202114-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

2020-114

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	**37**
Présents	**32**
Représentés	**4**
Votants	**36**
Abstentions	**0**
Exprimés	**36**
Pour	**36**
Contre	**0**

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, FANIER Basile à Célia CASTAGNAU, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-114

COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES : ACTUALISATION DES MEMBRES

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2020-43 du 24 juillet 2020 six commissions thématiques ont été créés.

Ces commissions sont les suivantes:

- ✓ Commission emploi, développement artisanal, industriel et agricole
- ✓ Commission administration générale, finances, sécurité et prévention des risques
- ✓ Commission voirie
- ✓ Commission petite enfance, enfance, jeunesse et culture
- ✓ Commission développement durable et mobilités
- ✓ Commission urbanisme, environnement et habitat

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il y a lieu d'actualiser la liste des membres de ces commissions thématiques de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-202114-DE

Monsieur le président présente l'actualisation des commissions thématiques telles que proposé ci-dessous :

Commission emploi, développement artisanal, industriel et agricole

MEMBRES DE LA COMMISSION
Conseillers Communautaires
Fabrice GAREYTE
Etienne ROUQUIE
Olivier LAMONZIE
Jean-Michel PERUSIN
Christian ROBLES
Jean Luc ASTIE
Benoit SECRESTAT
Fabienne LAGOUBIE
Christophe NAJEM
Patrick ALDRIN
Carlos DA COSTA
Julie NEGREVERGNE
Thierry GAUTHIER
Basile FANIER
François COQ
Conseillers Municipaux
Solène SCANDOLORA
Yuri HIRSH
Béatrice DELPECH
Dominique KRASA
Lydie LACOMBE
Philippe GALODE
Sandrine PLAZA
Bertrand ROUQUIE
Jean-Luc DESPLAT
Jean-Jacques ALBIE
Jean-luc ROULAND
Jean Marc MONFEFOUL
Laetitia DELBOS
Hervé LACOUR
Didier MARTEGOUTE-ROUGIER
Ludovic DEURRE
Alexia KIAL
Nathalie LAVERGNE
Nathalie BALLERAND

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-202114-DE

Commission voirie

MEMBRES DE LA COMMISSION
Conseillers Communautaires
Michel ANDRE
Etienne ROUQUIE
Christian ROBLES
Didier DELIBIE
Frédéric TRAVERSE
Marlies CABANEL
Patrick ALDRIN
Fabienne LAGOUBIE
Basile FANIER
Conseillers Municipaux
Yuri HIRSH
Éric ALARD
Olivier PERRIN
Patrick BAIGUEIRA
Francis VAUCEL
Daniel CHAZARIN
Jean Claude DELIBIE
Bertrand ROUQUIE
Jean-Luc DESPLAT
Jean-Jacques ALBIE
Jacques TULEU
Lucien LARENIE
Jacques BAYLE
Patrick CROUZILLE
Jean-René BERTIN
Olivier THOMAS
Marie-Eve BEYNEIX

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-202114-DE

2020-114

Commission petite enfance, enfance, jeunesse et culture

MEMBRES DE LA COMMISSION
Conseillers Communautaires
Patrick SALINIE
Elise BOUYSSOU
Julie NEGREVERGNE
Carlos DA COSTA
Marc PINTA-TOURRET
Guy STIEVENARD
Célia CASTAGNAU
Maryline FLAQUIERE
Conseillers Municipaux
Christine LASCOMBE
Solène SCANDOLORA
Patricia LEBON
Dominique KRASA
Béatrice DELPECH
Samuel PHELIP
Arlette THEIL
Eddy PERSON
Laura LEVERRIER
Olivier DELASSUS
Frédéric TACHE
Sylvie PINGUET
Isabelle LOVISA
Brigitte AUDOUARD
Muriel MANET
Mylène GALMOT
Nathalie LAVERGNE
Marie Hélène SALLES
Sandra ROCHE
Jérome COCHÉ
Evelyne NAVARRO
Claire VEYSSEYRE
Noemie COLIN
Maïté CHABRILLANGE
Michèle JARDEL
Nadine PERUSIN
Nicolas GUILLEMET
Chantal PRUNIS

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-202114-DE

2020-114

Commission développement durable et mobilités

MEMBRES DE LA COMMISSION
Conseillers Communautaires
Jean-Michel PERUSIN
Monica DUBOST
Jean-Pierre GAUTHIER
Christian ROBLES
Fabienne LAGOUBIE
Célia CASTAGNAU
François COQ
Conseillers Municipaux
Patricia LEBON
Hervé NOUAILLES
Benoit RAMIERE
Pascal CAZENAVE
Christine DANGREMONT
Anne ABERER
Valérie ESCALIER
Sylvie PINGUET
Séverine CORBELLARI
Albine DUVAL
Dominique THIBART
Marie SALLES
Michèle COURBRANT
Sylvie DELBARRY
Nathalie GLEMAREC
Olivier THOMAS
Jean-René BERTIN
Jean-François MARTINET
Ludovic DEURRE

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-202114-DE

2020-114

Commission urbanisme, environnement et habitat

MEMBRES DE LA COMMISSION
Conseillers Communautaires
Michel ANDRE
Fabrice GAREYTE
Etienne ROUQUIE
Olivier LAMONZIE
Jean-Michel PERUSIN
Monica DUBOST
Patrick SALINIE
Jean Luc ASTIE
Benoit SECRESTAT
Claudine PRADAT
Fabienne LAGOUBIE
Patrick ALDRIN
Gérard GATINEL
François COQ
Serge PARRE
Serge ROBLES
Conseillers Municipaux
Hervé NOUAILLES
Pascal CAZENAVE
Béatrice DELPECH
Emilie NICOLAS
Lydie LACOMBE
Jean Luc DIOU
Eric GAUTHIER
Garance FIZELIER
Arnaud LASSERRE
Jean-Luc DESPLAT
Sylvie PINGUET
Albine DUVAL
Philippe DEPOIX
Nathalie LAVERGNE
Vincent GRASSI
Clément CONSTANT
Patrick CROUZILLE
Jean-René BERTIN
Jacques TUNEU
Antoine DEVIGNE
Luis FERREYRA

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 Octobre 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'actualisation des membres des commissions thématiques intercommunales, telle que proposée ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son vice-président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020115-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

Sarlat Périgord Noir PN COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	**37**
Présents	**32**
Représentés	**4**
Votants	**36**
Abstentions	**0**
Exprimés	**36**
Pour	**36**
Contre	**0**

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, FANIER Basile à Célia CASTAGNAU, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-115

SMETAP : ACTUALISATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que par délibération N° 2020-44 du 24 juillet 2020, les représentants ou des délégués de la Communauté de communes auprès des organismes extérieurs ont été désignés, selon les dispositions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de remplacer les représentants de la commune de La Roque Gageac au sein du Syndicat Mixte d'études et de Travaux d'Aménagement et de Protection de la Rivière (SMETAP). Il propose de remplacer les membres suivants :

- Monsieur Jérôme PEYRAT membre titulaire par Monsieur Jacques TUNEU
- Madame Nathalie LAVERGNE suppléante par Monsieur Nicolas GUILLEMET.

Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux d'Aménagement et de Protection de la Rivière (SMETAP) :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BEYNAC et CAZENAC	Serge PARRE	Francis VAUCEL
LA ROQUE GAGEAC	Jacques TUNEU	Nicolas GUILLEMET
SAINT ANDRE ALLAS	Jean Luc ROULLAND	Jean Michel DELPECH
SAINT VINCENT DE COSSE	Jean-Marie CHAUMEL	Jean Marc AUTHIER
VEZAC	Christian ROBLES	Sylvie DELBARY
VITRAC	Frédéric TRAVERSE	Philippe GORLIER

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020115-DE

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 octobre 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'actualisation des représentants de la Communauté de communes auprès du Syndicat Mixte d'études et de Travaux d'Aménagement et de Protection de la Rivière (SMETAP), tel que proposée ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-20201161-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020-116

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, FANIER Basile à Célia CASTAGNAU, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-116

CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA DORDOGNE (CAF) - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2020-2023

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le Contrat Enfance Jeunesse permettant le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF) aux actions petites enfance, enfance, jeunesse a pris fin au 31 décembre 2019.

Il informe les membres du conseil communautaire qu'un nouveau dispositif se met en place depuis le 1er janvier 2020 par la signature d'une Convention d'objectifs et de financements intitulée – Convention Territoriale Globale (CTG) visant à :

- permettre le transfert des actions éligibles alors financées au titre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en bonus de territoire;
- répondre par de nouvelles actions à des besoins repérés sur le territoire de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire que la démarche de travail globale sur le territoire a été engagée depuis 2011 avec les services de la CAF, les communes, les habitants et les partenaires sur les thèmes du soutien à la parentalité, du logement, de l'enfance, de la jeunesse et de l'animation de la vie locale.

Il précise que cette convention, signée pour une durée de 4 ans, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023, fera l'objet d'une évaluation biannuelle par un comité de pilotage composé des élus, des coopérateurs du territoire et des services de la CAF de la Dordogne.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-20201161-DE

Cette convention pourra faire l'objet d'avenants au regard de l'évaluation des actions et des besoins émergeants du territoire.

Monsieur le Président indique qu'un tableau récapitulatif des actions et objectifs ainsi qu'un récapitulatif financier joints à la présente délibération seront intégrés à la convention.

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 23 novembre 2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature, à venir, d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour les années 2020 à 2023 détaillant le nouveau dispositif et les éléments financiers ;
- **APPROUVE** les tableaux récapitulatifs financier pour les structures d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et le Contrat Enfance et Jeunesse joints à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2020.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201161-DE

ÉLÉMENTS DE BASCULE DU CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE (CEJ) EN BONUS TERRITOIRE A COMPTER DE JANVIER 2020

CHAMP CONCERNE	FINANCEMENT CEJ	BONUS TERRITOIRE (sur actions existantes CEJ)	Modalités ou point d'attention
EAJE Proissans familiale collective Maison de la petite enfance Total	31 752,71 € 10 070,74 € 14 960,95 € 3 438,90 € **60 223,30 €**	**620,856 € par place soit un** **total de 60 223,30 €**	Par place sur la base de 97 places existantes et CEJ actualisé 2019 Maintien du financement et de la dégressivité
LAEP Total	**16 049,57 €** 664 heures de fonctionnement en 2019 soit 24,17 € par heure	**16 049,57 € pour 664 heures**	Par heure (accueil + préparation) A noter PS LAEP + CEJ = 32 056 € soit 54 % de financement Caf sur ce service
ALSH Ste Nathalène dégressivité ALSH maternel dégressivité Ratz haut Périscolaire Mairie de Sarlat	**178 631,74 €** 17 108 € + 566,72 € 4 308,22 € 19 365,02 € 1 691,81 € 19 224,07 € 116 367,90 €	**178 631,74 €**	Heures facturées ou réalisées Calcul d'un montant horaire du CEJ en fonction de l'activité 2019 (actualisée) et du taux de RG - reprise des «dégressivités » liées à ces activités ouvrant droit à une PSO et positionné dans le CEJ Application de ce montant bonus horaire à l'activité concernée
RAM 1 CCSPN CCVH	**6 753,29 €** 2 949,61 €	**6 753,29 €** **2 949,61 € au titre de la CCVH**	Par ETP non lissé Les financements auparavant reçus par les autres territoires que la CCSPN seront déduits des appels de fonds annuels Une information Caf sera faite vers les différents territoires

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201161-DE

			Financement Caf global 65,15 % de 57 341,94 €
RAM 2 CCPF CCVD CCVDFB	 3 115,42 € 4 216,78 € 3 525,86 €	Perçu au titre des autres territoires **3 115,42 €** **4 216,78 €** **3 525,86 €**	Financement Global Caf 70,89 % de 46 109 €
Pilotage Total 2019 2,2 ET financés ETP 1 MLTudury 1,2 ETP crées en 2019 Secrétariat inéligible	**52 941,15 €** 2 398,17 € enfance 7 699,86 € jeunesse 4 781,54 € dégressivité Total 14 879,57 € 31 492,45 € 6 569,13 €	**46 372,02 €** **soit 21 078,19 € par poste**	Poste ETP – définition des missions sur la durée de la CTG - Maintien de la dégressivité liée au poste existant de coordonnateur Besoin de définir ces postes sur les missions CTG avec évolution possible sur la durée de la convention
Jeunesse Postes soutien associations	**45 244,35 €** 34 407,03 € 10 837,32 €	**Plus de financement possible sur ce type d'actions**	Un courrier a été envoyé en 2019 et des rencontres ont précisé ces éléments
	359 843,40 €	**308 029,92 €** **écart = 51 813,48 €**	En sus paiement pour les parts RAM des autres territoires = **13 807,67 €**

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201161-DE

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

ELEMENTS / PERSPECTIVES / OBJECTIFS POUR LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT

	Objectifs	Actions à conduire	Echéances finales	Partenaires repérés
PETITE ENFANCE 1 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance	Compléter l'offre d'accueil en EAJE sur le sud du territoire	▪ Création de places en crèche familiale afin de revenir au nombre d'agrément initial de 65. (3ass mat) hors Sarlat.	2020 2021 2022 2023	Elus – Services concernés – familles – Caf - PMI
	Favoriser l'intégration des enfants issus de milieu très fragilisé dans les structures d'accueil	▪ Travail pluridisciplinaire et coordination des services en lien avec les familles.	2020/2023	- Caf/MSA - Service de PMI - Personnels des structures -- associations - C Département
	Réponse diversifiée sur l'attractivité et la mutation du métier d'assistant maternel	▪ *Accompagner la professionnalisation des assistantes maternelles indépendantes* ▪ Mise en place d'un ludo-Ram sur la globalité des territoires (5 com com) ▪ Envisager l'accompagnement des MAM du territoire (qualité d'accueil et stabilité des structures) ▪ Quelle intervention possible sur l'accueil individuel à domicile (aménagement des espaces) ▪ Expérimentation du travail en autogestion d'animation par les assistantes maternelles	2020 2021 2022 2023	- - - - - Caf-Déparde - PMI -MSA - Assistantes maternelles - Parents -Elus des Communautés de communes et des communes

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201161-DE

ELEMENTS / PERSPECTIVES / OBJECTIFS POUR LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT

	Objectifs	Actions à conduire	Echéances finales	Partenaires repérés
PETITE ENFANCE 2 – Soutenir et développer des projets de territoire notamment dans le domaine de la parentalité	Optimiser la direction des services petite enfance afin de favoriser l'émergence de projets transversaux	• Mise en place d'un poste de direction petite enfance par le positionnement de la directrice crèche afin de dégager du temps de coopération CTG.	2020 2021 2022 2023	Elus – Services concernés – associations - familles – Caf – PMI-Althéa
	Impliquer les familles, les partenaires et les services petite enfance sur des actions relatives au domaine de la parentalité, y compris dans le milieu du handicap (autisme)	▪ Mise en place de réunions de travail en commun ; ▪ Organisation d'actions en faveur des parents ; ▪ Valorisation d'initiatives partenariales et/ou individuelles ; ▪ Mise en place d'une plate-forme numérique d'information et d'orientation pour les familles.		

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201161-DE

ELEMENTS / PERSPECTIVES / OBJECTIFS POUR LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT

	Objectifs	Actions à conduire	Echéances finales	Partenaires repérés
ENFANCE Maintien et développement de la qualité d'accueil en ALSH En adaptation aux besoins des familles du territoire	*Maintien du soutien financier à la collectivité*	• Transfert financier du CEJ en bonus de territoire pour les actions inéligibles, actions Ratz-Haut • Accompagnement de la rénovation des locaux du Ratz-Haut • Pérennisation du soutien financier pour les missions de coordination	2020 2021 2022 2023	CAF Collectivité MSA Département Région
	Stabiliser les effectifs d'encadrement et rendre pérennes les emplois précaires tout en répondant aux besoins des familles notamment saisonniers	▪ Réorganisation des équipes d'animation, notamment au Ratz-Haut (réponse au COVID petits groupes et déploiement des actions sur le territoire de la CCSPN) ; ▪ S'appuyer sur le plan mercredi pour proposer des plages d'accueil et une tarification adaptée aux familles en emplois saisonniers ; ▪ Envisager la création d'un ALSH de 20 places sur le sud du territoire	2020 2021 2022 2023	CAF Collectivité mairies et communautés de com C Département Familles
	Centraliser les bilans des ALSH *Convention AFAS*	▪ Acquisition d'un logiciel unique de gestion pour les ALSH et activités périscolaires sur le territoire. Travail de lien mairies communauté de communes	2021	Caf Collectivités
	réflexion sur les temps autour de 'l'école avec le CLAS	Réinterroger l'existant et proposer une réflexion sur la totalité du territoire (aides aux devoirs en primaire/élémentaire en complémentarité des dispositifs autour de l'école).	2021/2023	Familles Pari Collectivité écoles Caf-bénévoles CIAS Tiers lieu Ed Nationale FJT A.Laïque
	Travail sur le handicap	▪ Mise en place d'actions permettant d'établir des passerelles entres les publics valides et en situation de handicap	2020/2021	Collectivités ALTHEA Caf

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201161-DE

	Objectifs	Actions à conduire	Echéances finales	Partenaires repérés
JEUNESSE Mettre la jeunesse au cœur de la politique du territoire en poursuivant la structuration d'une offre diversifiée en direction de ce public	Permettre à la jeunesse de se retrouver dans un lieu qui lui est réellement destiné	▪ Se doter de locaux répondant aux besoins pédagogiques et à la règlementation d'un accueil de jeunes.	2021	Elus – Services concernés – Caf -
	Passerelle entre les structures et les publics en fonction des âges et des projets pédagogiques	▪ Etablir des projets passerelle entre les structures pour éviter de perdre les publics jeunes. Mise en cohérence des structures. ▪ Réfléchir à la structuration d'un accueil ados au Ratz-Haut en complément de l'accueil de jeunes existant.	2020 2021 2022 2023	Services concernés Elus Familles Caf
	Favoriser la participation des jeunes dans la mise en place de projets afin de les rendre acteurs de leur territoire	▪ Favoriser la pluridisciplinarité des intervenants jeunesse notamment dans les domaines culturels, artistiques et citoyens ; ▪ Accompagner l'organisation d'un festival organisé par les jeunes à l'échelle du territoire et mettre ainsi en valeur leurs atouts, leurs savoir-faire, leurs envies, leurs projets ; ▪ Mailler le territoire – Aller vers notamment de la communication par les jeunes eux-mêmes.	2020 2021 2022 2023	Elus Services concernés Jeunes Collèges Lycées Caf Familles tiers lieu FJT

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201161-DE

ELEMENTS / PERSPECTIVES / OBJECTIFS POUR LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT

	Objectifs	Actions à conduire	Echéances finales	Partenaires repérés
ANIMATION DE LA VIE SOCIALE LOCALE Mise en œuvre d'une logistique pérenne favorisant la participation active des habitants et des partenaires du territoire	• Installation de groupes de travail avec les habitants et les partenaires du territoire.	Mise en place d'une mission de coopération sur le territoire, ce qui présuppose la réorganisation des missions de la direction des services petite enfance/enfance/jeunesse par la mise en place de postes fléchés sur ces pôles, notamment dans les domaines financiers, petite enfance et jeunesse.	2021 2022 2023	Les élus de la CCSPN, Mairie Caf, services concernés associations locales
	▪ Positionner une association de type « tiers lieu » et la mandater afin favoriser l'implication des habitants sur les actions locales	▪ Mise en place d'une convention de partenariat dans le cadre de la CTG entre la CCSPN et l'association « La Pelle aux idées » ▪ Faire du lien mairies com com et associations du territoire, via les instances politiques et techniques. Faire de ce lien un outil de construction des projets en adéquation avec les attentes des habitants.	2021 2022 2023	CCSPN, Mairies Caf, la pelle aux idées, habitants et partenaires du territoire
	▪ Générer une dynamique intergénérationnelle sur le territoire en favorisant la participation des acteurs à son organisation.	▪ Proposer un événementiel annuel créant une dimension festive intergénérationnelle reconduit chaque année (Festic) et mobile sur le territoire de la CCSPN.	2021 2022 2023	Leader (programme européen) habitants associations jeunes collectivités communes CRIJ

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201161-DE

ELEMENTS / PERSPECTIVES / OBJECTIFS POUR LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT

	Objectifs	Actions à conduire	Echéances finales	Partenaires repérés
MOYENS A VALORISER ET A SOUTENIR POUR LE BON FONCTIONNEMENT DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT	• Maintenir l'entretien de la **MPE** et la qualité des repas confectionnés pour les enfants	Transfert du soutien CEJ sur la CTG		
	• Suivi de la gestion financière des actions et des dossiers en cours et à venir (fonctionnement/subventions)	▪ Mobilisation d'un personnel comptable de la collectivité aux services petite enfance/enfance/jeunesse et aux dispositifs Caf/CD	2020 2021 2022 2023	Les élus de la CCSPN, Caf, Périgord Voyage, service communication, Les amicales laïques, les associations de territoire, autres services concernés
	▪ Maintenir le soutien aux actions jeunes de l'Amicale Laïque	▪ subventions de la collectivité ↳ Carnaval ↳ Salon du livre ↳ Escrime ↳ Arts plastiques	2020 2021	
	▪ Maintien de la qualité de service dans la mobilité des publics	▪ transport Ratz-Haut ; ALSH Enéa/Ptte enfance ; multi-accueil	2022 2023	
	▪ *Rendre VISIBLES et lisibles les actions programmées et mise en œuvre dans la convention territoriale*	▪ Magasines intercommunaux ; presse locale ; autres supports ; site Internet, Radios locales, Agenda 21		

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020117-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, FANIER Basile à Célia CASTAGNAU, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Membres en exercice	**37**
Présents	**32**
Représentés	**4**
Votants	**36**
Abstentions	**1**
Exprimés	**35**
Pour	**35**
Contre	**0**

Délibération N°2020-117

DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE: OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL SUR LA COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des entreprises commerciales les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Monsieur le Président précise que la commune de Sarlat étant considérée comme une commune d'intérêt touristique ou thermale depuis un arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2014325-0007 du 21 novembre 2014, tous les commerces de détail non alimentaires de la commune peuvent donc ouvrir le dimanche et donner le repos hebdomadaire à leurs salariés un autre jour de la semaine conformément aux dispositions de l'article L.3132-25 du code du travail sans autres formalités.

S'agissant des commerces de détail alimentaire, l'article L.3132-13 du code du travail prévoit également une dérogation de droit de sorte que le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13h00.

Monsieur le Président ajoute que ces dérogations sont conciliables aves les autres dérogations et notamment celles qui peuvent être accordées par le Maire (règle dite des « dimanches du Maire »). Par voie de conséquences, sur le territoire de la commune, seuls restent concernés par cette règle des « dimanches du Maire », les commerces de détail alimentaire pour la période au-delà de 13h00 le dimanche.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020117-DE

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L.3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Monsieur le Président rappelle les principales considérations et les éléments de contexte pris en considération dans la concertation menée notamment avec l'association des commerçants, Avenir Sarlat :

- la consolidation d'une politique d'attractivité économique et commerciale associant commerces de proximité et commerces de périphérie pour limiter l'évasion économique vers d'autres pôles urbains ;
- la prise en compte de périodes de consommation particulières.

Monsieur le Président précise que l'article L.3132-26 du Code du travail dans son deuxième alinéa prévoit lorsque le nombre des dimanches pour lesquels le repos dominical est supprimé excède cinq dimanches, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. Il présente aux membres du Conseil communautaire, le calendrier des ouvertures dominicales votées par le Conseil Municipal de Sarlat-La Canéda le 17 novembre dernier :

- les dimanches 10 et 17 janvier 2021
- les dimanches 11-18 et 25 juillet 2021
- les dimanches 1-8-15 et 22 août 2021
- les dimanches 12-19 et 26 décembre 2021

Toutefois, Monsieur le Président précise qu'en raison des difficultés économiques rencontrées par les commerçants pendant la crise sanitaire du Covid-19, le ministère de l'Economie a annoncé le 4 décembre que les soldes d'hiver 2021 débuteront le mercredi 20 janvier 2021 et non pas le mercredi 6 janvier 2021.

Dans ces conditions, il propose de modifier le calendrier des ouvertures dominicales votées par le Conseil Municipal de Sarlat-La Canéda le 17 novembre dernier en modifiant les dates de janvier 2021 pour tenir compte du report de la période des soldes d'hiver mais tout en préservant le principe d'ouverture lors des deux premiers dimanches des soldes soit les 24 et 31 janvier 2021.

Vu la délibération N°2020-90 en date du 17 novembre 2020, prise par le conseil municipal de la commune de Sarlat-La Canéda,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 16 Octobre 2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 35 voix pour et 1 abstention,

- **DONNE** un avis conforme à la demande de dérogation à l'obligation du repos dominical pour les établissements de commerce de détail de la commune de Sarlat-La Canéda, pour les dimanches ci-après définis :
  - les dimanches 24 & 31 janvier 2021
  - les dimanches 11, 18 & 25 juillet 2021
  - les dimanches 1, 8, 15 & 22 août 2021
  - les dimanches 12, 19 & 26 décembre 2021

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-20201181-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020-118

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, FANIER Basile à Célia CASTAGNAU, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-118

MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'AIDES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE LA CRISE COVID 19

Monsieur le président rappelle aux membres du conseil communautaire, que la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir a souhaité mettre en place un dispositif d'aides exceptionnelles en faveur des entreprises, dans le cadre de la convention signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine, en mai 2020, afin d'apporter un soutien aux entreprises du territoire dont l'activité à fortement diminuée du fait de la pandémie de la Covid 19.

Avec ce deuxième confinement, il convient d'apporter des modifications au règlement d'intervention qui avait été approuvé le 28 mai 2020. Désormais la date de création de l'entreprise prise en compte est le 29 octobre 2020 et le besoin à financer est constitué par le besoin de trésorerie à court terme découlant de la crise COVID 19.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,
Vu la décision du Président Relative à l'approbation du règlement d'intervention relatif la mise en œuvre d'aides exceptionnelles dans le cadre de la crise Covid 19 en date du 20 mai 2020 ;
Vu le Règlement d'intervention relatif à la mise en œuvre d'aides exceptionnelles et temporaire dans le cadre de la crise Covid 19 en date du 20 mai 2020,

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-20201181-DE

Le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement d'intervention annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la dépense correspondante est financée par les crédits inscrits au Budget Principal 2020.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201181-DE

Règlement d'intervention relatif à la mise en œuvre d'aides exceptionnelles et temporaire dans le cadre de la crise covid 19

Objet	Aide exceptionnelle face à la crise du Covid 19 : pour soutenir les entreprises de 0 à 5 salariés qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au **moins 50 % de leur CA,** pendant les périodes de confinement
Bénéficiaires	Entreprises rencontrant des besoins de financement spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 et **non entièrement couverts par les autres dispositifs publics ou privés sollicités**, (Cumul avec les autres aides mais doit faire apparaitre sur le prévisionnel de trésorerie un besoin en trésorerie) Date de création avant le : 29/10/2020 TPE dont l'effectif est inférieur ou égal à 5 salariés équivalents temps plein des secteurs de l'artisanat et des services de proximité (dont micro-entreprises) Entreprises employant de 0 à 5 salariés du secteur du commerce et justifiant d'une ouverture à l'année. Les reprises d'entreprise seront prises en compte) Le chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à 500 000 € Bénéfice inférieur ou égal à 60 000 € (N-1 dans le cas des entreprises crées depuis plus d'un an), augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants Procéder à cette demande de financement pour son activité principale Ne pas être en situation d'interdiction bancaire <u>Sont exclu du dispositif :</u> Section K : Activités financières et d'assurance Section L : de 68.10z à 68.32 B, sauf hébergeur touristique Détail section L : 68.10Z Activités des marchands de biens immobiliers 68.20A Location de logements 68.20B Location de terrains et d'autres biens immobiliers 68.31Z Agences immobilières 68.32A Administration d'immeubles et autres biens immobiliers 68.32B Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier Section M : 69.20Z et 70.10Z Détail section M : 69.10Z Activités juridiques 69.20Z Activités comptables 70.10Z Activités des sièges sociaux 70.21Z Conseil en relations publiques et communication 70.22Z Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion Les professions liées à l'ésotérisme et les activités de bien-être non réglementées (codes NAF 96.04 et 96.09) Les activités exclusivement proposées en e-commerce Le dirigeant ne bénéficie pas d'un salaire d'une autre activité

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201181-DE

	Les sociétés civiles immobilières (SCI) Entreprises qui rencontrent des difficultés structurelles antérieures à la Pandémie Covid 19 L'entreprise devra justifier de l'implantation de son siège social ou d'un établissement et de son activité principale sur le territoire. La Communauté de communes se réserve le droit de déroger au présent règlement au cas par cas.
Assiette	**Besoin en Fonds de roulement** Le besoin à financer est constitué par le besoin de trésorerie à court terme découlant de la crise COVID 19 Possibilité de cumul avec les autres aides (Etat, Région…) Ce besoin devra être mis en évidence par un **prévisionnel de trésorerie mensuelle**.
Dispositif	Le dispositif mobilisé revêtira les formes suivantes : Subvention d'un montant maximum de 1 500 € (3 000 € dans le cas d'au moins de 2 travailleurs non-salariés) Versement en une seule fois
Conditions et co-financement	Les entreprises devront être à jour de leurs déclarations et paiements et charges sociales et fiscales au 30/10/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19) Les entreprises ne doivent pas répondre à la définition européenne des entreprises en difficulté
Procédure	Dépôt dossier papier au siège de la Communauté de communes : place Marc Busson 24200 Sarlat la Canéda Mail : christellevillemiane.ccspn@sarlat.fr Renseignement auprès service développement économique pour remplir le dossier : 06 07 07 13 94
Pièces à fournir	• K-bis D1 ou attestation INSEE SIREN ou URSSAF avec la date de démarrage de l'activité, • Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise, • Relevé de compte professionnel au moment du dépôt de la demande, • Attestation de revenus personnels 2019 de l'entrepreneur ou le dernier bilan comptable ou déclaration de charges sociales ou déclaration 2035 pour les libéraux et pour les entreprises de moins de 1 an, ou les liasses fiscales des deux dernières années • Statuts (le cas échéant) • Formulaire remplir
Réglementation	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 *de minimis*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020119-DE

2020-119

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, FANIER Basile à Célia CASTAGNAU, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-119

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR ET L'ASSOCIATION AVENIR SARLAT

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaires que dans le contexte de la crise sanitaire, qui impacte fortement le tissu économique, la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir et l'association Avenir Sarlat ont souhaité accompagner les entreprises du territoire vers la vente à emporter et la digitalisation notamment dans la continuité du travail engagé avec par la commune de Sarlat.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir (CCSPN), souhaite soutenir le fonctionnement de l'association et contribuer au financement des initiatives entreprises dans la lutte contre les difficultés économiques liées à la crise sanitaire, en versant une subvention de 7 500 €.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire, la convention, annexée à la présente délibération, qui précise les modalités du dispositif. Elle est conclue pour une durée de 4 mois et une évaluation de l'action sera réalisée au terme de celle-ci.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 7 500 € à l'association Avenir Sarlat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, annexée à la présente délibération, avec l'association Avenir Sarlat ;
- **DIT** que la dépense les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2020.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020119-DE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR ET L'ASSOCIATION AVENIR SARLAT

ENTRE

La Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, sise place Marc Busson, 24200 Sarlat- La Canéda, représentée par Jean-Jacques de PERETTI, le Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par la délibération n°XXXXX du 11 décembre 2020,

Ci-après dénommée « CCSPN » ou l'« EPCI »,

ET

Avenir Sarlat«PivotalPrompt||Texte||Nom de l'associati», association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée et publiée, dont le siège social est situé ……., représentée par Monsieur Etienne AUSSEDAT, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le contexte de la crise sanitaire, qui impacte fortement le tissu économique, La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, la commune de Sarlat et l'association Avenir Sarlat ont souhaité accompagner les entreprises du territoire vers la vente à emporter et la digitalisation.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir (CCSPN), souhaite soutenir le fonctionnement de l'association et contribuer au financement des initiatives entreprises dans la lutte contre les difficultés économiques liées à la crise sanitaire.

Le présent contrat fixe les conditions des apports de l'EPCI à l'Association.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une action destinée à soutenir les initiatives des entreprises du territoire et notamment du besoin, à court terme, de digitalisation de celles-ci, découlant de la crise sanitaire liée au COVID 19.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020119-DE

Dans ce cadre, l'EPCI contribue financièrement par le versement d'une contribution à l'Association, dans les conditions énoncées au présent contrat et pour la durée définie à l'article 7, de la somme de sept mille cinq cent euros (7 500 €).

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir à la clôture de la présente convention, une information relative à l'emploi des fonds alloués pour cette action qui comprendra une liste des entreprises attributaires ainsi que le montant de la dotation.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

La dotation de l'EPCI sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

L'EPCI effectuera le paiement sur le compte spécifique de l'association Avenir Sarlat.

ARTICLE 4 - ÉVALUATION

L'EPCI procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'EPCI, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'EPCI en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE PUBLICITE

L'Association et ses membres s'engagent à mentionner le soutien apporté par le contributeur dans les actions de communication et les publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre mois à partir de la signature de celle-ci.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'EPCI et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020119-DE

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Si la demande de résiliation intervient à la demande de l'association, l'article 6 de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 11 : NULLITE

Si l'une des quelconques stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires,

PROJET

A Sarlat, le

L'Association représentée par
le Président,

Etienne AUSSEDAT

A Sarlat, le

Le Président de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir

Jean-Jacques de PERETTI

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020120-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

2020-120

DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, FANIER Basile à Célia CASTAGNAU, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-120

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR ET LA SARL AMB 3V (LE CINEMA LE REX)

Monsieur Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'étant donné que le cinéma « Le Rex » participe à l'attractivité et à l'animation culturelle du territoire sarladais, la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir décide de verser une aide exceptionnelle sous forme d'une subvention directe, à l'entreprise AMB 3V qui fait face à une perte de chiffre d'affaires (CA) importante depuis le début de la crise sanitaire, en raison notamment de la baisse de fréquentation du public.

La convention, jointe en annexe, a pour objectif d'accorder une subvention exceptionnelle de 20 000 € au titre de l'article L.2251-4 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) à l'entreprise afin de soutenir le fonctionnement de celle-ci dans ce contexte de crise sanitaire.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment ses articles L2251-4 et R1511-40 à R1511-43,

Le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 20 000€ à l'entreprise SARL AMB 3V;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2020.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020120-DE

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR ET LA SARL AMB 3V (CINEMA LE REX)

ENTRE :

La Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, sise place Marc Busson, 24200 Sarlat- La Canéda, représentée par Jean-Jacques de PERETTI, le Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par la délibération n°XXXXX du 11 décembre 2020,
Ci-après dénommée « CCSPN » ou l'« EPCI »,

ET

La SARL "AMB 3V", n° de SIRET ……dont le siège administratif est ..... et représentée par Monsieur Arnaud VIALLE, son représentant légal en tant que : ……..et désignée dans ce qui suit par " Le Cinéma le Rex" ou "l'entreprise";

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Etant donné que le cinéma « Le Rex » participe à l'attractivité et à l'animation culturelle du territoire sarladais, la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir décide de verser une aide exceptionnelle sous forme d'une subvention directe, à l'entreprise AMB 3V qui fait face à une perte de chiffre d'affaires (CA) importante depuis le début de la crise sanitaire, en raison notamment de la baisse de fréquentation du public.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objectifs de l'opération

La présente convention a pour objectif d'accorder une subvention exceptionnelle au titre de l'article L2251-4 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) à l'entreprise afin de soutenir le fonctionnement de l'entreprise dans ce contexte de crise sanitaire.

En effet, l'EPCI « peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret. », article L2251-4 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020120-DE

Cette convention défini les engagements de l'EPCI et de l'entreprise concernant le versement et l'utilisation de la subvention reçue.

Les interventions au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et notamment au régime de minimis 1407/2013.

Article 2 – Montant de la participation de la collectivité.

Le montant de la subvention attribuée par la Communauté de communes Sarlat Périgord à l'entreprise est de 20 000 €.

Article 3 – Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage, conformément aux articles R1511-40 à R1511-43 du CGCT, à faire parvenir à l'EPCI :

- Les statuts de l'exploitation et les références des autorisations d'exercice ;
- Une description de l'équipement et de la capacité de l'établissement ;
- Les comptes d'exploitation prévisionnels de l'année suivante ;
- Un relevé d'informations fourni par le Centre national de la cinématographie et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année précédant la demande de subvention ;

L'entreprise s'engage à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, l'EPCI, de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de l'entreprise et le principe de l'intervention de l'EPCI, tel que défini dans la présente convention.

L'entreprise s'engage à respecter le cadre légal et notamment : le montant attribué par une ou plusieurs collectivités ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires par année, de l'établissement.

Plus généralement, le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matières fiscale, comptable et du droit du travail.

Article 4 – Modalités de paiement.

La collectivité s'acquittera de sa contribution en un seul versement de 20 000 € à la signature de la convention et à réception des éléments de l'article 3.

Article 5 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci et elle expire à l'extinction de l'ensemble des obligations des parties.

Article 6 – Condition de résiliation.

L'EPCI peut prononcer la résiliation de la convention en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations de l'entreprise. Dans ce cas la CCSPN adresse au bénéficiaire de l'aide, une mise ne demeure de remplir les obligations non réalisées dans un délai fixé. Si au terme de ce délai, les obligations mentionnés dans la mise en demeure restent tout ou partie inexécutées, la collectivité adresse au titulaire sa décision de résiliation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020120-DE

Article 7 – Reversement

L'EPCI se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention :

- Si l'entreprise ne respecte pas les obligations mentionnées dans la présente convention ;
- Si l'entreprise ne mobilise pas tous les moyens pour maintenir les fonds propres au niveau constaté lors de l'octroi de la subvention (référence bilan 2019).

Avant toutes restitutions, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours.

Article 8 – Clause de publicité.

Le soutien apporté par la collectivité devra être mentionné sur les documents d'information destinés au public.

ARTICLE 9 –Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'EPCI et l'entreprise. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 - Nullité

Si l'une des quelconques stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 11 – Contentieux.

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires,

A Sarlat, le……	A Sarlat, le ……..
La SARL AMB 3V représentée par ……	Le Président de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir
Arnaud VIALLLE	**Jean-Jacques de PERETTI**

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020-121

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 Décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, FANIER Basile à Célia CASTAGNAU, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-121

OFFICE DE TOURISME SARLAT-PERIGORD NOIR : MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir (OTSPN), qui est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), a été créé par la délibération n°2A du 30 septembre 2011 afin de mettre en œuvre la compétence tourisme prévue dans les statuts de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.
Monsieur le Président propose au membres du Conseil communautaire de modifier les dispositions des articles 2 et 15 de ses statuts respectivement relatifs à la composition du comité de direction et à l'affiliation de l'office de tourisme.

En effet, primo, le collège des conseillers communautaires comprend 19 sièges, soit 3 de plus que le collège des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées. Si conformément à l'article L133-5 du code du tourisme qui dispose que « Les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'office de tourisme. », il convient, pour une gouvernance équilibrée, que l'écart de sièges entre les deux collèges soit minimal. Aussi, il est proposé de porter le nombre de sièges du collège des socioprofessionnels et personnalités qualifiées de 16 à 17 membres par l'ajout d'un siège personnalité qualifiée, soit 8 au lieu de 7, contre 19 pour le collège. des conseillers communautaires.
Secondo, l'entité régionale à laquelle l'office de tourisme a changé de nom. Elle se dénomme actuellement Mission des Offices de tourisme de Nouvelle-Aquitaine (MONA) et non plus Mission des Offices de tourisme et Pays touristiques d'Aquitaine (MOPA) Tertio, une erreur s'est glissée dans la rédaction du numéro de rue du siège de l'office de tourisme qui est installé au 3, rue Tourny à Sarlat et non au 2 de cette même rue.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

Dès lors, il paraît opportun de proposer de modifier la composition de son comité direction, de prendre en compte la nouvelle dénomination du réseau régional des offices de tourisme et de corriger l'adresse de son siège.
Ainsi, Monsieur le Président propose que les articles 2, 15 et 19 soient modifiés pour être rédigés de la façon suivante :

Article 2 : Composition

« Le Comité de direction élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres.

Le Comité de direction comprend **trente-six (36)** membres dont:
- - Dix-neuf (19) conseillers communautaires.
- - **Dix-sept (17)** représentants des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées.

Collège des conseillers communautaires :
Les dix-neuf conseillers communautaires, membres du Comité de direction, sont élus par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Collège des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées:
Les **dix-sept** représentants des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées, membres du Comité de direction, sont :
- le Président de l'association Hôtels Collection Sarlat Dordogne Périgord, ou son représentant ;
- le Président d'une association de commerçants sarladais, ou son représentant ;
- le Président du Relais Départemental des Gîtes de France Dordogne-Périgord , ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air de la Dordogne, ou son représentant ;
- le Président de l'association des Sites en Périgord; ou son représentant ;
- le Président de l'association des loueurs de canoës de la vallée de la Dordogne, ou son représentant ;
- un représentant du Comptoir des Sports Nature du Périgord Noir ;
- un représentant de l'association Agriculture Tourisme Dordogne-Périgord ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne ;
- et **huit** personnalités qualifiées désignées par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé. »

Article 15 : Affiliation

L'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir sera affilié à la Mission des Offices de tourisme de Nouvelle-Aquitaine (MONA)

Article 19 : Domiciliation

L'EPIC fait élection de domicile à : 3 rue Tourny, 24200 Sarlat-la-Canéda.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du tourisme,
Vu l'avis du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Sarlat—Périgord Noir en date du 30 novembre 2020,
Vu la délibération n°2A du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2011 portant création de l'EPIC touristique communautaire et approuvant les statuts dudit EPIC,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 23 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des articles 2, 15 et 19 des statuts afin qu'ils soient rédigés comme indiqué ci-dessus ;
- **DIT** que ces modifications sont intégrées dans les statuts de l'OTSPN annexés à la présente délibération ;
- **DIT** que les autres dispositions des statuts sont inchangées.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT – PERIGORD NOIR

STATUTS

Modificatif n°5

Etablissement Public Industriel et Commercial communautaire
Office de tourisme Sarlat-Périgord Noir

PROJET

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2221-1 à L 2221-10 et R2221-1 à R2221-52,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L133-1 à L133-10-1, L134-2, L134-5, L134-6, R133-1 à R133-18 et R134-12,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-2172/172 du 21 décembre 2010, n°10/195 et 10/196 du 24 décembre 2010 concernant les statuts de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, complétés par l'arrêté préfectoral n°11/055 du 17 mai 2011, et notamment le libellé de la compétence obligatoire comprise dans les *« **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté:** mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire communautaire : accueil, orientation, information et promotion du territoire, commercialisation de produits touristiques*»,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Sarlat-la-Canéda en date des 23 juin 2006, 25 février 2008 et 5 décembre 2008, modifiant les statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « office de tourisme de Sarlat-la-Canéda»,

Vu la délibération n°2 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2011 portant création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial communautaire et adoptant les présents statuts,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°1 en date du 17 février 2012, n°2013-99 en date du 16 décembre 2013, n° 2014-53 en date du 25 avril 2014 et n° 2020-91 en date du 28 septembre 2020 portant modification des statuts de l'EPIC communautaire office de tourisme Sarlat-Périgord Noir,

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

Conformément aux statuts de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, dans le cadre des « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » et plus particulièrement :
« *Mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire communautaire : accueil, orientation, information et promotion du territoire, commercialisation de produits touristiques.*»
L'Etablissement Public Industriel et Commercial « office de tourisme Sarlat-Périgord Noir » se voit confier les missions suivantes :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire intercommunal de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

- Assurer la promotion touristique du territoire en coordination avec le Comité départemental et le Comité régional du tourisme ;

- Commercialisation de prestations de services touristiques sur le territoire de la communauté de communes et sur le territoire de toute commune de la destination qui y serait favorable, dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du tourisme ;

- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, depuis la définition de la stratégie et la programmation des actions de développement jusqu'à l'évaluation des actions entreprises ;

- Etre chargé de tout ou partie de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;

- Apporter conseil et soutien à toute collectivité qui en ferait la demande par convention ;

- Participer, en concertation avec le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, à la qualification de l'offre touristique sur le territoire de la CCSPN et sur le territoire de toute commune de la destination qui y serait favorable.

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques (article L133-9 du Code du tourisme).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

II - ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un Comité de direction et dirigé par un Directeur.

SECTION 1 :LE COMITE DE DIRECTION

Article 2 : Composition

Le Comité de direction élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres.

Le Comité de direction comprend trente-six (36) membres dont:
- - Dix-neuf (19) conseillers communautaires.
- - Dix-sept (17) représentants des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées.

Collège des conseillers communautaires :
Les dix-neuf conseillers communautaires, membres du Comité de direction, sont élus par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Collège des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées:
Les dx-sept représentants des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées, membres du Comité de direction, sont :
- le Président de l'association Hôtels Collection Sarlat Dordogne Périgord, ou son représentant ;
- le Président d'une association de commerçants sarladais, ou son représentant ;
- le Président du Relais Départemental des Gîtes de France Dordogne-Périgord , ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air de la Dordogne, ou son représentant ;
- le Président de l'association des Sites en Périgord; ou son représentant ;
- le Président de l'association des loueurs de canoës de la vallée de la Dordogne, ou son représentant ;
- un représentant du Comptoir des Sports Nature du Périgord Noir ;
- un représentant de l'association Agriculture Tourisme Dordogne-Périgord ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne ;
- et huit personnalités qualifiées désignées par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé.

Article 3 : Organisation des séances du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit au moins 6 fois par an à la suite d'une convocation adressée, par lettre simple, au moins une semaine avant la date de la séance.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

Il est en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le Directeur de l'EPIC y assiste avec voix consultative.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas membre du Comité de direction, le Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir peut assister aux séances du Comité de direction avec voix consultative.

Les séances du Comité de direction ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Secrétariat des séances

Le Directeur de l'EPIC tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration d'un délai de dix jours et en adresse un compte-rendu à chacun des membres dans les quinze jours suivants.

Quorum

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins.

Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Vote

Les délibérations du Comité de direction sont prises à la majorité des votants (article R133-9 du Code du tourisme).

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 4 : Attributions

Le Président : il définit et conduit, en relation avec le Comité de direction et le Directeur, la politique de l'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir.

Il nomme le Directeur de l'EPIC après avis du Comité de direction et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il agrée le recrutement et le licenciement du personnel de l'EPIC, excepté le comptable.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

Les vice-présidents : hormis la présidence de la séance du Comité en cas d'empêchement du Président, les vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont délégués par le Président.

Le Comité de direction : il délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme, et notamment sur :
- le budget des recettes et des dépenses;
- le compte financier de l'exercice écoulé;
- la fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations;
- le programme annuel de publicité et de promotion;
- le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives;
- les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs;
- les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil communautaire;
- les acquisitions, aliénations et prises en location de bien immobiliers, ainsi que les mises en location de biens immobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'EPIC.

Le Comité de direction donne son avis sur la nomination et la fin des fonctions du Directeur de l'EPIC.

SECTION 2 : LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE TOURISME

Article 5 : Statut

Le Directeur assure le fonctionnement de l'EPIC sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est recruté par contrat.

Il est nommé par le Président, après avis du Comité de direction.

Le contrat de droit public est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse sauf dispositions contraires du statut général de la fonction publique territoriale.

Il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction (article R133-10 du Code du tourisme).

La limite d'âge du directeur est celle prévue pour les agents non titulaires des communes.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise par le Président, après avis du Comité de direction.

Le Directeur ne peut être élu local.

Le Directeur nomme les salariés de l'EPIC sur des contrats de droit privé, après avis du Président du Comité de direction.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

Article 6 **Attributions**
(Article R133-13 du Code du tourisme)

Le Directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions prévues notamment aux articles R2221-22, R2221-24, R2221-28 et R2221-29 du Code général des collectivités territoriales.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'office avec l'agrément du Président.

Le Directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au Comité de direction par le Président, puis au Conseil communautaire.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable.

Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet.

Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il passe, en exécution des décisions du Comité de direction, tous actes, contrats et marchés.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du c de l'article L2221-5-1.

Le Comité de direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Le Directeur prépare le budget de l'EPIC, qui est voté par le Comité de direction.

Il est le représentant légal de l'EPIC. Après autorisation du Comité de direction, il engage au nom de l'office les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, après autorisation préalable du Comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

SECTION 3 : BUDGET ET COMPTABILITE DE l'EPIC

Article 7 : Budget

Le budget de l'EPIC comprend en recettes le produit, notamment :

- des subventions;
- des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- des dons et legs;
- de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L2333-26 du Code général des collectivités territoriales, si elle est perçue sur le territoire du groupement de communes;
- des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la communauté de communes;
- des autres taxes que le Conseil communautaire aura décidé de lui affecter;
- des recettes provenant de conventions de service passées avec d'autres collectivités;
- des commandes passées par d'autres structures touristiques dans le cadre de la politique du Pays du Périgord Noir;
- des recettes provenant de conventions de l'exploitation de la boutique de l'office de tourisme; comprenant notamment la vente de tous articles en lien avec le nom, les produits, les savoir-faire, les thématiques ou les valeurs du territoire.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement des lieux d'accueil public du territoire intercommunal,
- les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'EPIC ou créés par lui sur ses fonds propres,
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ou sportifs,
- les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants,
- les frais inhérents à la création d'évènementiel,
- les investissements liés aux activités touristiques,
- toute autre dépense nécessaire au développement de l'activité de l'EPIC.

Le budget, préparé par le Directeur, est présenté par le Président du Comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre de l'année n-1.

Si le Conseil communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaitre sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de direction qui en délibère et le transmet au Conseil communautaire pour approbation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

Article 8 : Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Intérieur et du ministre charge du Tourisme, à savoir le plan comptable particulier des EPIC.

La comptabilité est soumise au plan comptable M4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R2221-35 à R2221-52 du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 9 : L'agent comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.
Il est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier-payeur général.
Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

SECTION 4 : LE PERSONNEL

Article 10 : Reprise du personnel

Conformément aux dispositions des articles L1234-7, L1234-10, L1234-12, L1224-1 à L1224-4 du Code du travail, le personnel contractuel travaillant, à la date de création de l'EPIC, à des missions d'accueil, d'information et de promotion à caractère touristique dans le cadre d'un service public délégué, est repris selon des contrats de droit privé ou de droit public existants avec maintien des conditions de rémunération et d'ancienneté.

Article 11 : Personnel de l'EPIC

Les agents de l'EPIC autres que le Directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis le cas échéant à disposition, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire, des conventions collectives régissant les activités concernées.

Les salariés de l'EPIC, hormis le comptable public, sont nommés par le Directeur sur des contrats de droit privé, après agrément du Président du Comité de direction.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Assurances

L'EPIC « office de tourisme de Sarlat-Périgord Noir » est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de communes.

Article 13 : Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur dument mandaté par le Comité de direction.

Article 14 : Contrôle par la Communauté de communes

D'une manière générale, la Communauté de communes peut, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC, effectuer toute vérification qu'elle juge opportune, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

Un rapport d'activité annuel sera exposé au Conseil communautaire en même temps que la présentation budgétaire.

En outre, une convention d'objectifs pourra être signée entre les deux parties.

Article 15 : Affiliation

L'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir sera affilié à la Mission des Offices de tourisme de Nouvelle-Aquitaine (MONA)

Article 16 : Règlement intérieur

Le Comité de direction adopte un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil communautaire.
Il est modifié dans les mêmes formes.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes seront arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir prononçant la dissolution.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020121-DE

L'actif et le passif de l'EPIC sont repris dans les comptes de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Le Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir. Au terme des opérations de liquidation, la communauté corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Article 18 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du Conseil communautaire après avis du Comité de direction de l'EPIC.

Article 19 : Domiciliation

L'EPIC fait élection de domicile à : 3 rue Tourny, 24200 Sarlat-la-Canéda.

Fait à Sarlat-La Canéda,
Le 11 décembre 2020.

Le Président,

Jean-Jacques de Peretti.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020122-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020-122

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 Décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, FANIER Basile à Célia CASTAGNAU, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-122

OFFICE DE TOURISME SARLAT-PERIGORD NOIR: COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibération N°2A du 30 septembre 2011, l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) communautaire a été créé.

Il rappelle la délibération n°2020-47 en date du 24 juillet 2020 actant l'élection des membres du collège des élus et la délibération n°2020-92 en date du 28 septembre 2020 actant l'élection des membres du collège représentants des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle la délibération n°2020-121 de ce jour approuvant la modification des statuts de l'office tourisme et décidant notamment de porter le nombre de sièges du collège des représentants des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées de 16 à 17.

Ainsi, il convient donc de désigner un membre supplémentaire parmi les personnalités qualifiées au sein du collège des représentants des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées pour siéger au comité de direction dudit office sur proposition du Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Monsieur le Président propose donc en qualité de personnalité qualifiée :

- ✓ Madame COURBRANT Michèle

2020-122

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020122-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PROCEDE** à la désignation du dix-septième membre du collège des représentants des professionnels du tourisme et personnalités qualifiées

- **DESIGNE** pour siéger au comité de direction de l'office de tourisme comme huitième personnalité qualifiée:

  - ✓ Madame COURBRANT Michèle

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020123-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	**37**
Présents	**33**
Représentés	**3**
Votants	**36**
Abstentions	**0**
Exprimés	**36**
Pour	**36**
Contre	**0**

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-123

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CELLULE DE PILOTAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes a prescrit son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération N°2015-107 en date du 14 décembre 2015.
Cette délibération a permis de valider, suite à un travail de concertation au sein des communes et notamment au sein de la conférence intercommunale du 30 novembre 2015 :

- les objectifs du PLUi,
- les moyens de concertation avec la population,
- les modalités de collaboration entre les communes.

Il s'agit aujourd'hui de modifier, à la marge, les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Nord (CCSPN) en élargissant la cellule de pilotage composée initialement : du président, du vice-président en charge de l'urbanisme, de deux membres du bureau communautaire, de la direction de la CCSPN et de la responsable du service urbanisme.

Le président propose d'intégrer à cette cellule l'adjoint en charge de l'urbanisme de la ville de Sarlat.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020123-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification de la composition de la cellule de pilotage inclus dans les modalités de collaboration entre les communes et la CCSPN ;

- **DIT** que conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020124-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020-124

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-124

POLITIQUE IMMOBILIERE – TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA RESIDENCE HABITAT JEUNES

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire, le projet de « Résidence Habitat Jeunes » porté par la Communauté de communes Sarlat-Périgord et qui concerne l'ensemble des communautés de communes du Pays du Périgord Noir.

Il rappelle que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir avait sollicité la Région afin de pouvoir développer ce centre d'hébergement pour alternants et saisonniers dans le bâtiment 6 des lycées Pré de Cordy de Sarlat libéré de toute occupation scolaire.

Il précise que ce bâtiment, d'une superficie totale d'environ 1 146 m2, situé sur une emprise de 3915 m2 distraite de la parcelle cadastrée BV 84 aujourd'hui cadastrée BV 101, a été édifié par la Région sur un terrain appartenant à la commune de Sarlat-La Canéda, mis à disposition de la Région en application des lois de décentralisation.

Aux termes d'une délibération du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 15 février 2019, le Président du Conseil Régional a proposé au Préfet de Région la désaffectation d'une emprise de 3 915 m2, issue de la parcelle BV 84, partie des Lycées Pré de Cordy à Sarlat, sur laquelle est implanté le bâtiment 6.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020124-DE

A l'issue de la procédure de désaffection du bâtiment et de son assiette constatée par arrêté du Préfet de Région du 25 mars 2019, l'ensemble immobilier est revenu en pleine propriété à la commune de Sarlat-La Canéda de sorte qu'elle peut désormais le céder à la communauté de communes Sarlat-Périgord, porteuse du projet.

Monsieur le Président sollicite l'accord du Conseil Communautaire sur les conditions de la vente, en précisant qu'il s'agit d'une opération d'intérêt général partagée par la région Nouvelle Aquitaine, la ville de la Sarlat la Canéda et les six Communautés de communes du Pays du Périgord Noir, sans transfert de propriété onéreux :

- Prix : 150 €
- Frais de Notaire : à la charge de la CCSPN

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** d'acquérir les bâtiments décrits ci-dessus pour un montant de 150 € ;
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la Communauté de communes ;
- **DESIGNE** Maître OUDOT, Notaire à Sarlat, pour la rédaction de l'acte notarié ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à engager toute démarche et à signer toutes pièces inhérentes à la concrétisation de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publicatio et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020125-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020-125

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-125

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU PERIGORD NOIR (SICTOM)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que le 25 septembre dernier le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Périgord Noir (SICTOM), a délibéré sur la modification de ses statuts.

Monsieur le Président indique que la modification des statuts du SICTOM repose sur l'article 5 des dits statuts, il est proposé de préciser davantage cet article, relatif à la composition du comité syndical :

Modification de l'article 5 : Composition du Comité Syndical :

Si le périmètre du SICTOM n'a pas été modifié, l'article 5 doit être modifié ainsi pour suivre le pourtour du syndicat :

« **Composition du Comité Syndical** : Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires, ayant voix délibérative, et de délégués suppléants, leurs remplaçants en cas d'empêchement des titulaires.

Chaque Communauté de Communes désigne, pour la représenter au sein du Comité Syndical, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune située dans le périmètre du Syndicat et membre de la communauté de communes. »

Le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Périgord Noir telle que proposée ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publicatio et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020126-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	**37**
Présents	**33**
Représentés	**3**
Votants	**36**
Abstentions	**0**
Exprimés	**36**
Pour	**36**
Contre	**0**

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-126

TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE – CONVENTION ISOLIDARITE – TOTAL DIRECT ENERGIE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) poursuit une politique globale d'économie d'énergie en mobilisant des outils et partenariat divers.

Il indique que dans ce cadre, une convention d'incitation à la réalisation de travaux d'économie d'énergie et à l'amélioration de l'habitat financé par le dispositif des Certificats d' Economie d' Energie (CEE) est proposée.

Le principe général est de valoriser sous forme de CEE des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments intercommunaux.
Ces CEE sont cédés à la société Total Direct Energie de sorte que cette dernière assume la totalité du coût des travaux réalisés.

Monsieur le Président propose d'engager le partenariat dont les termes sont fixés dans la convention ci-annexée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention annexée à la présente délibération, avec la société ISOLIDARITE mandatée par l'entreprise Total Direct Energie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020126-DE

Isolidarite

TOTAL direct energie

CONVENTION D'INCITATION A LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE & L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT FINANCÉS PAR LE DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES

Dans le cadre de sa mission d'incitation, ISOLIDARITE s'engage à prendre en charge à 100% le financement de cette opération grâce à la valorisation des certificats d'économies d'énergie

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020126-DE

Isolidarite TOTAL direct energie

Convention passée entre :

Établissement : Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir

Adresse : Sarlat

Représentée par : Monsieur Jean-Jacques de Peretti

Agissant en tant que : Président

La personne signataire atteste qu'elle est habilitée à engager ladite société (ou bailleur social ou établissement public ou collectivité) pour la réalisation des travaux d'économies d'énergie mentionnés dans la convention.

Ci-après désignée par « le bénéficiaire »,

ISOLIDARITE,

SAS ISOLIDARITE, ayant son siège social au 16 Av Kleber 75016 Paris, identifiée sous le numéro SIREN 831 236 369 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par Mr HAZIZA Erick en sa qualité de PDG, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée par « le mandataire »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020126-DE

La société ISOLIDARITE est mandatée par des Obligés, (Obligé au titre des certificats d'économies d'énergie) pour inciter et assister les Bénéficiaires à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Dans le cadre de la loi de transition énergétique, l'état et le Ministère de la transition écologique ont reconnu la rénovation énergétique des logements comme une des priorités de la lutte contre la précarité énergétique.

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) créé par la loi POPE N°2005-781 du 13 Juillet 2005 fixe les orientations de la politique énergétique et transfert à la charge des « obligés » que sont les distributeurs d'énergie, l'obligation de réaliser des actions aux fins d'économies d'énergie. L'objectif d'économies d'énergie de la 4ème période fixé par le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 s'élève à 1600 TWh cumac dont 400 TWH à réaliser auprès des ménages en situation de précarité énergétique.

Le décret 2017-1848 et les arrêtés du 29 décembre 2017 encadrant l'évolution du dispositif des CEE pour la période 2018-2020 ont été publiés au J.O du 31 décembre 2017
Les obligés peuvent s'acquitter de cette obligation par le biais des Certificats d'Economies d'Energie CEE pouvant être acquis auprès d'autres intervenants du dispositif assurant le rôle actif et incitatif.

Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif, elles peuvent ainsi valoriser les économies d'énergie qu'elles réalisent par le biais des Certificats d'Economies d'Energie.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et modalités de leur partenariat, reprisent dans la présente convention d'incitation à la réalisation de travaux de rénovation énergétique pour obtenir des économies d'énergie financées par les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

ARTICLE 1: OBJET

Le mandataire, dans son rôle actif et incitatif, intervient en qualité de mandataire de l'obligé, exerce une activité de conseil dans la réalisation d'actions d'économies d'énergie auprès du partenaire, et propose au bénéficiaire la réalisation d'opérations d'économies d'énergie financées par le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).
Dans ce cadre, le mandataire assure l'accompagnement du bénéficiaire à chaque étape : Collecte des documents nécessaires au dossier de demande de CEE.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020126-DE

Constitution du dossier complet, contrôle conformité, dépôt du dossier au PNCEE, suivi de l'instruction,

Le mandataire assure de plus, la prise en charge financière des travaux de rénovation énergétique, financés à 100% par la collecte des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés.

Il est précisé qu'en tout état de cause, si après la délivrance des CEE correspondant aux travaux financés, la valorisation financière de ces CEE est inférieure au coût des travaux, aucune contrepartie financière ne sera réclamée à la collectivité territoriale bénéficiaire des travaux.

Le rôle actif et incitatif du mandataire est reconnu par le bénéficiaire qui atteste avoir été informé et sensibilisé sur le sujet de la précarité énergétique, dans le cadre de son action personnalisée.

Le bénéficiaire reconnait le rôle actif et incitatif du mandataire qui, en bénéficiant de l'aide financière obtenue par le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), l'a incité à réaliser les travaux d'économies d'énergie prévus dans les fiches standardisées publiées au Journal Officiel du 02 Aout 2015, dont :

- **Fiche d'opérations standardisées BAR-TH-160 & BAT-TH-146 : Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire**
- **Fiche d'opérations standardisées BAR & BAT en 103 : Isolation d'un plancher**
- **Fiche d'opérations standardisées BAR & BAT en 101 : Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles perdus**
- **Fiche d'opérations standardisées BAT SE-103 & BAR SE - 104 : Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude**
- **Fiche d'opérations standardisées BAR-TH -161 & BAT- TH -155 : Isolation de points singuliers d'un réseau**

Cette liste n'est pas limitative mais constitue une grande partie des opérations de travaux réalisés au sein de structures similaires. Le bénéficiaire sera informé suite à la visite technique des fiches d'opération standardisées correspondantes aux travaux permettant de valoriser le patrimoine et réaliser des économies d'énergie significatives sur son parc.

Le Bénéficiaire est informé du fait que la délivrance des certificats d'économies d'énergie est strictement encadrée par les textes en vigueur. Le décret 2017-1848 et les arrêtés du 29 décembre 2017 encadrant l'évolution du dispositif des CEE pour la période 2018-2020 ont été publiés au J.O du 31 décembre 2017.

Le mandataire réalise le relevé du métrage par diamètre nature et lieux (colonnes, couloirs de caves, parking, vides sanitaires, ...) sur la base du listing exhaustif des bâtiments en précisant les adresses de chaque immeuble, les nom et coordonnées des personnes à contacter.

La gestion des accès se faisant avec le représentant local du bénéficiaire et le chef d'équipe du prestataire désigné par le mandataire.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020126-DE

Le mandataire proactif dans son domaine, acteur actif et incitatif, assure la sensibilisation et la promotion des gestes économes par ses différentes actions d'information, d'incitation et de réalisation.

Liste non exhaustive des gestes économes et des actions d'incitation présentées au partenaire retenus dans cette convention :

Optimisation des réseaux de chauffage et d'eau chaude du parc immobilier de la collectivité territoriale

Conseils d'économies simples dont : fermeture des fenêtres lorsque le chauffage est allumé pour économiser l'énergie, ne pas surchauffer les locaux, ...

Il est précisé que le mandataire prend en charge l'ensemble des démarches permettant le dépôt des dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) complets et conformes.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DES PARTIES

Le mandataire et le bénéficiaire s'engagent à respecter une obligation réciproque de confidentialité pendant toute la période de la convention

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au mandataire le détail du patrimoine, listing complet des bâtiments concernés avec leur adresse, les noms et coordonnées des interlocuteurs à contacter.

Les prestations sont contrôlées par une société agréée, en plus de tout autre organisme de contrôle et d'inspection désigné par le bénéficiaire, accrédité par la COFRAC suivant la norme NF EN ISO CEI/17020 pour le domaine d'activité Bâtiment-Génie civil rubrique 15.1.4 et conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 : ROLE ACTIF ET INCITATIF

Dans son rôle actif et incitatif, le mandataire réalisera des actions de communication et d'affichage dans les différents immeubles concernés par la présente convention afin d'informer les usagers des opérations d'économies d'énergie en cours, d'amélioration du confort et de valorisation du patrimoine. Le mandataire pourra notamment rappeler les conseils d'incitation aux économies d'énergie mentionnées dans l'article I de la présente convention.

Le mandataire et le bénéficiaire reconnaissent le rôle actif et incitatif de de l'Obligé via ISOLIDARITE dans cette démarche de promotion des économies d'énergie et acceptent que l'Obligé fasse une demande de certificats d'économies d'énergie auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES OPERATIONS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre de son rôle actif et incitatif, la société ISOLIDARITE s'engage à financer l'intégralité du coût des travaux afférents à réalisation des opérations standardisées d'économies d'énergie énoncées à l'article I, dans la limite de 100% du montant figurant dans les devis estimatifs qui seront proposés par la société ISOLIDARITE pour ces travaux.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020126-DE

Hypothèse 1 : le bénéficiaire est une personne morale non soumise au respect des dispositions applicables à la commande publique, la société ISOLIDARITE proposera au bénéficiaire des devis pour la réalisation des travaux convenus avec un reste à charge à zéro pour le bénéficiaire, puis prendra directement en charge le paiement de toutes les factures.

Le bénéficiaire s'engage alors à effectuer toutes les diligences qui seront rendues nécessaires pour permettre à la société ISOLIDARITE de déposer un dossier complet et conforme auprès du ministre de l'énergie afin d'obtenir les certificats d'économies d'énergie résultant de cette opération.

Le bénéficiaire devra fournir à ISOLIDARITE une attestation sur l'honneur que les travaux ont été réalisés et validés par un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC.

En cas de refus du bénéficiaire de fournir à ISOLIDARITE les attestations sur l'honneur, il est convenu entre les parties que la société ISOLIDARITE pourra alors demander au bénéficiaire le remboursement du coût des travaux.

Hypothèse 2 : le bénéficiaire est une personne morale soumise au respect des dispositions applicables à la commande publique. Dans ce cas, après l'attribution des marchés de travaux, le bénéficiaire communiquera à la société ISOLIDARITE la copie de l'acte d'engagement et des documents établissant le montant global des offres retenues. Ces documents seront annexés à la présente convention. Il est convenu entre les parties que le bénéficiaire adressera à la société ISOLIDARITE toutes les demandes de paiement d'avance et d'acomptes formulées par les entreprises titulaires des marchés de travaux. Pour le paiement de ces factures, il pourra en outre être prévu dans le CCAP des marchés de travaux que les factures d'avance, d'acomptes et de décompte final seront directement adressées par les entreprises titulaires des marchés de travaux à la société ISOLIDARITE en même temps qu'au pouvoir adjudicateur. La société ISOLIDARITE s'engage dans tous les cas à s'acquitter sans délai, et en tout état de cause dans les délais prévus par le code de la commande publique, du paiement de ces factures en lieu et place du bénéficiaire et d'adresser une copie de ces factures et de la preuve de leur paiement au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage alors à effectuer toutes les diligences qui seront rendues nécessaires pour permettre à la société ISOLIDARITE de déposer un dossier complet et conforme auprès du ministre de l'énergie afin d'obtenir les certificats d'économies d'énergie résultant de cette opération, en particulier en lui communiquant les procès-verbaux de réception des travaux et le dossier des ouvrages exécutés. En cas de refus du ministre de délivrer les dits certificats résultant d'une carence du bénéficiaire des travaux, particulièrement dans la fourniture des documents demandés (attestations sur l'honneur par exemple), il est convenu entre les parties que la société ISOLIDARITE pourra alors demander au bénéficiaire le remboursement du coût des travaux.

ARTICLE 5: ASSURANCE

ISOLIDARITE s'engage à fournir au bénéficiaire son attestation d'assurance civile & décennale.

La société ISOLIDARITE bénéficie du contrat d'assurance AXA n°0000010324335504.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020126-DE

ARTICLE 6 : GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

ISOLIDARITE s'engage auprès du bénéficiaire sur une garantie de « parfait achèvement » excluant toutes dégradations par un tiers. En cas de litige le délégataire mandatera un tiers afin de statuer.

ARTICLE 7: CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à garder confidentielle toute information communiquée dans le cadre de l'exécution du contrat. Chacune des parties s'engage à collecter et traiter toutes les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation et notamment la loi relative à l'informatique et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée en son dernier état par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018. Pour toute donnée nominative qui aurait fait l'objet d'un traitement informatique, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des informations en nous contactant à l'adresse mail : grandscomptes@isolidarite.com Les informations pouvant être divulguées dans le cadre d'obligations légales.

ARTICLE 8: LOI APPLICABLE

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de deux ans. Au-delà de cette durée, elle pourra être prolongée par avenant pour deux années supplémentaires. Elle sera régie par le droit français.
Tout litige qui s'élèverait à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera dénoué par voie d'arbitrage, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à

Le / /2020

En deux exemplaires originaux.

Le Mandataire
ISOLIDARITE

Le Bénéficiaire *

**Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord » + tampon*

En signant cette convention, la personne signataire garantie qu'elle est la personne habilitée par l'organisme bénéficiaire des travaux à engager les travaux d'économies d'énergie mentionnés dans la présente convention, et ce en prenant acte du montant de la valeur estimée des dites travaux, indépendamment de la circonstance que la réalisation de ceux-ci sera intégralement financée par la société ISOLIDARITE.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020127-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020-127

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-127

PAYS DU PERIGORD NOIR - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2020

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que dans le cadre de la compétence « développement économique » le Pays du Périgord Noir (PPN) sollicite la Communauté de communes pour l'attribution de la subvention de fonctionnement annuelle s'élevant à 30 033 €.
Il rappelle que le Pays du Périgord Noir est une entité qui intervient sur l'ensemble du territoire pour favoriser l'activité économique en général. Il contribue à la mise en œuvre de la vie associative, du contrat de dynamisation et de cohésion, à l'élaboration du contrat Territoire d'industrie et du programme LEADER, ainsi qu'à l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR).

Par ailleurs, Monsieur le Président, rappelle aux membres du Conseil communautaire que la loi impose la conclusion d'une convention avec les associations qui bénéficient d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. En effet, aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2010, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Ces dispositions rendent donc obligatoire la conclusion d'une convention d'objectif avec le Pays du Périgord Noir. Monsieur le Président précise qu'au-delà de cette obligation juridique, il s'agit également de conforter et de préciser les conditions du partenariat de la Communauté de communes avec l'association concernée.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020127-DE

Vu le projet de convention d'objectif 2020 annexé à la présente délibération,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer au Pays du Périgord Noir une subvention de 30 033 € dans le cadre de la compétence « développement économique » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président où sont représentant à signer la convention d'objectif 2020 dont un projet est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2020.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020127-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2020

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2010, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui prévoit l'obligation pour les collectivités de conclure une convention avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros.

Vu que le Pays du Périgord Noir a pour objectif de favoriser le développement économique à l'échelle de son territoire

Considérant la compétence « Développement Économique » de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) et l'intérêt de soutenir l'activité essentielle du Pays du Périgord Noir

Il y a lieu de conclure une convention

Entre,

La **Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,**
Située Place Marc Busson 24200 Sarlat, représentée par Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Président,

Et

L'association **Pays du Périgord Noir** (Association loi 1901)
Située Place Marc Busson 24200 Sarlat, représentée par Messieurs les Co-Présidents.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du soutien financier annuel apporté par la Communauté de Communes de Sarlat-Périgord Noir dont les objectifs sont les suivants :

- contribuer au développement et à l'aménagement du Pays du Périgord Noir,
- veiller aux nécessaires coopérations et mises en réseau des acteurs,
- favoriser la solidarité entre le milieu rural et urbain,
- valoriser l'identité du Périgord Noir.

1. Elle assure la négociation, la signature et le suivi - évaluation des politiques contractuelles et réponses aux appels à projets décidés par l'assemblée générale au bénéfice d'acteurs publics et privés. A ce titre, elle coordonne la mise en œuvre des contrats de Pays signés avec la Région Nouvelle Aquitaine.

2. Elle garantit la cohérence des politiques conduites et s'engage à ce que les programmes opérationnels respectent l'esprit et les objectifs de la charte de Pays.

3. Elle définit et engage directement ou confie, par délégation, toutes missions d'étude ou d'évaluation en relation avec l'exécution de ces politiques contractuelles et appels à projets.

4. Elle exerce les fonctions de représentation du Pays du Périgord Noir auprès des pouvoirs publics et des diverses institutions.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020127-DE

Article 2 : Engagements de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir verse une subvention d'un montant de 30 033,00 euros au titre de l'exercice 2020 au Pays du Périgord Noir.

Article 3 : Durée

Les présentes dispositions de la convention sont mises en place pour toute la durée de l'année 2020.

Article 4 : Communication des documents

Le Pays du Périgord Noir transmet le compte de résultat et le bilan certifié accompagnés d'un compte rendu d'activités.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, A le

Le Président de la Communauté de la Communes Sarlat-Périgord Noir

Jean-Jacques de Peretti

Pour les Coprésidents du Pays du Périgord Noir
et par délégation
Le Trésorier

Jean-Marie LAVAL

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-20201281-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020-128

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-128

PERSONNEL INTERCOMMUNAL - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU PAYS DU PERIGORD NOIR

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que depuis la dissolution du syndicat mixte de développement du sarladais en 2007, un agent titulaire est mis à disposition de l'association du Pays du Périgord Noir, dans les conditions suivantes :

- 1 adjoint administratif principal 1ère classe, à temps complet, sur des missions administratives

Il indique que l'article 3 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 dispose que la durée de la mise à disposition d'un fonctionnaire peut être prononcée pour une durée maximale de trois ans et qu'elle peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.
Ainsi, il propose de reconduire cette mise à disposition à compter du 1er janvier 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire (CAP),
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 23 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-20201281-DE

2020-128

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la mise à disposition de l'agent titulaire auprès du Pays du Périgord Noir pour une durée maximale de trois ans à compter du 1er janvier 2021 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération et qui en prévoit les modalités.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201281-DE

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, représentée par son Vice-Président délégué aux ressources humaines, Monsieur Benoît Secrestat, d'une part,

ET

Messieurs Jean-Jacques de PERETTI et Germinal PEIRO, d'autre part, co-présidents de l'association du Périgord Noir, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 & 63.
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 3,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du …….. 2020,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir met à disposition du Pays du Périgord Noir, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs pour exercer des missions administratives, à raison d'un temps complet.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail de l'agent sont fixées par le Pays du Périgord Noir.
La Communauté de communes sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…
La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O, congé de formation, actions relevant du D.I.F, discipline, etc….) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.
Le Pays du Périgord Noir assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assuré pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

L'agent est mis à disposition du Pays du Périgord Noir avec effet au 1er janvier 2021 pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, et pour une période maximum de 3 ans.

Place Marc Busson
24200 SARLAT-LA CANEDA
Tél. 05 53 31 90 20 - Fax : 05 53 31 90 29
cc-sarlatperigordnoir.fr

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201281-DE

ARTICLE 4 : Rémunération

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir verse à l'agent la rémunération correspondant au grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et prime liés à l'emploi).
Le Pays du Périgord Noir rembourse trimestriellement à la communauté de communes les rémunérations de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes.

ARTICLE 5 : Formation

Le Pays du Périgord Noir supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Le Pays du Périgord Noir établit, tous les ans, un rapport sur la manière de servir de l'agent, et formule des appréciations. Ce rapport est transmis à la Communauté de communes.
En cas de faute disciplinaire, la Communauté de communes est saisie par le Pays du Périgord Noir, qui lui adresse un rapport relatant les faits reprochés.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir
- Du Pays du Périgord Noir
- De l'agent communautaire mis à disposition

Un délai de deux mois sera respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

ARTICLE 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Divers

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT LA CANEDA,
Le

Pour le Président et par délégation
Vice-Président

Benoît SECRESTAT

Les Co-Présidents du Pays du Périgord Noir

Jean-Jacques de PERETTI **Germinal PEIRO**

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201281-DE

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020129-DE

2020-129

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-129

PERSONNEL INTERCOMMUNAL - MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME SARLAT PERIGORD NOIR

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que, suite à la création de l'EPIC touristique communautaire office de tourisme Sarlat-Périgord Noir, il avait été proposé de mettre à disposition du personnel titulaire, pour une période de trois ans.
Il informe qu'il convient de renouveler cette mise à disposition, à partir du 1er février 2021, dans les conditions suivantes :

- 1 adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet
  Missions d'accueil et de back-office

- 1 rédacteur à temps complet
  Missions administratives et financières

Monsieur le Président indique que l'article 3 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 dispose que la durée de la mise à disposition d'un fonctionnaire peut être prononcée pour une durée maximale de trois ans et qu'elle peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.
Ainsi, il propose de reconduire ces mises à disposition à compter du 1er février 2021.

Vu l'article 3 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020129-DE

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire (CAP),
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 23 novembre 2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la mise à disposition des agents titulaires auprès de l'Office de tourisme Sarlat-Périgord Noir pour une durée maximale de trois ans à compter du 1er février 2021 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition annexées à la présente délibération et qui en prévoit les modalités.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020129-DE

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques de Peretti, d'une part,

ET

L'EPIC Touristique Communautaire Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir, représenté par son Président, Monsieur Jérôme PEYRAT, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 & 63.
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 3,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du …… 2020,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition
La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir met à disposition de l'EPIC communautaire Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs pour exercer des missions d'accueil et de back office, à raison d'un temps complet.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi
Les conditions de travail de l'agent sont fixées par l'Office du Tourisme communautaire.
La Communauté de communes sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…
La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O, congé de formation, actions relevant du D.I.F, discipline, etc….) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.
L'Office de tourisme assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assuré pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020129-DE

L'agent est mis à disposition de l'office du Tourisme communautaire avec effet au 1er février 2021 pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, et pour une période maximum de 3 ans.

ARTICLE 4 : Rémunération

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir verse à l'agent la rémunération correspondant au grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et prime liés à l'emploi).
L'Office du Tourisme Sarlat-Périgord Noir rembourse trimestriellement à la communauté de communes les rémunérations de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes.

ARTICLE 5 : Formation

L'Office du Tourisme supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Le Président de l'Office du Tourisme établit, tous les ans, un rapport sur la manière de servir de l'agent, et formule des appréciations. Ce rapport est transmis à la Communauté de communes.
En cas de faute disciplinaire, la Communauté de communes est saisie par l'Office du Tourisme, qui lui adresse un rapport relatant les faits reprochés.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir
- De l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir
- De l'agent communautaire mis à disposition

Un délai de deux mois sera respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

ARTICLE 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Divers

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Sarlat la Canéda,
Le

Le Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir	***Le Président de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir***
Jean-Jacques de Peretti	Jérôme Peyrat

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020129-DE

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques de Peretti, d'une part,

ET

L'EPIC Touristique Communautaire Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir, représenté par son Président, Monsieur Jérôme PEYRAT, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 & 63.
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 3,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du …….. 2020,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition
La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir met à disposition de l'EPIC communautaire Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir, un agent titulaire du cadre d'emplois des rédacteurs pour exercer des missions financières et administratives, à raison d'un temps complet.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi
Les conditions de travail de l'agent sont fixées par l'Office du Tourisme communautaire.
La Communauté de communes sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…
La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O, congé de formation, actions relevant du D.I.F, discipline, etc….) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.
L'Office de tourisme assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assuré pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

PROJET

Place Marc Busson
24200 SARLAT-LA CANEDA
Tél. 05 53 31 90 20 - Fax : 05 53 31 90 29
cc-sarlatperigordnoir.fr

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020129-DE

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

L'agent est mis à disposition de l'office du Tourisme communautaire avec effet au 1er février 2021 pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, et pour une période maximum de 3 ans.

ARTICLE 4 : Rémunération

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir verse à l'agent la rémunération correspondant au grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et prime liés à l'emploi).
L'Office du Tourisme Sarlat-Périgord Noir rembourse trimestriellement à la communauté de communes les rémunérations de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes.

ARTICLE 5 : Formation

L'Office du Tourisme supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Le Président de l'Office du Tourisme établit, tous les ans, un rapport sur la manière de servir de l'agent, et formule des appréciations. Ce rapport est transmis à la Communauté de communes.
En cas de faute disciplinaire, la Communauté de communes est saisie par l'Office du Tourisme, qui lui adresse un rapport relatant les faits reprochés.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir
- De l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir
- De l'agent communautaire mis à disposition

Un délai de deux mois sera respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

ARTICLE 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Divers

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Sarlat la Canéda,
Le

Le Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir	***Le Président de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir***
Jean-Jacques de Peretti	Jérôme Peyrat

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020130-DE

2020-130

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-130 — **PERSONNEL INTERCOMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU FOOTBALL CLUB SARLAT- MARCILLAC**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif règlementaire issu du Décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique pour information.

Monsieur le Président propose la mise à disposition, au bénéfice du « Football Club Sarlat Marcillac», d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent : Adjoint d'Animation Principal 2ème classe du service Animation Jeunesse :

- Périodicité ↳ 4 heures hebdomadaires (hors vacances scolaires)
- Durée ↳ 1er septembre 2020 au 30 juin 2021
- Fonctions assurées ↳ Encadrement de la section foot du collège La Boétie

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 23 novembre 2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent titulaire au bénéfice du «Football Club Sarlat Marcillac » dans les conditions précisées ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération et qui en prévoit les modalités.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020130-DE

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE PERSONNEL INTERCOMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :
JJP/IV/OM
Service des Ressources Humaines

PROJET

Entre

La Communauté de Communes SARLAT-PERIGORD NOIR, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club SARLAT MARCILLAC, représenté par Monsieur Lionel GRENIER, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du …….,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir met à disposition du Football Club SARLAT MARCILLAC, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de football, et de la section foot du collège, à raison de 4 heures hebdomadaires (hors vacances scolaires) pour la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club SARLAT MARCILLAC sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc …) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020130-DE

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération
La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération
Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club SARLAT MARCILLAC remboursera à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :
La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Le Président du
Football Club SARLAT MARCILLAC,
Lionel GRENIER,

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le ……..2020

Le Président,
Jean-Jacques de Peretti,

PROJET

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*
- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020131-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020-131

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-131

PERSONNEL INTERCOMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1er janvier 2021, pour tenir compte des mouvements de personnel et des nouveaux emplois du temps pour les services du pôle Enfance/Jeunesse.

Il ajoute que les postes créés pourraient être pourvus par des agents contractuels recrutés à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles 3-3 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Adaptation des emplois du temps pour le service Enfance, Petite Enfance :

Grades	Nbre	Suppression du poste	Nbre	Création du poste
Adjoint d'animation	1	21,48	1	18
Adjoint d'animation			1	24.23
Educateur Jeune Enfant	1	4.82		
Educateur Jeune Enfant			1	6.29
TOTAL	**2**		**3**	

Monsieur le Président précise qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des effectifs, notamment pour consolider les récentes modifications importantes liées aux transferts de compétences et aux reclassements professionnels.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020131-DE

La présente actualisation est établie sur les principes suivants :

- Tous les postes pourvus sont maintenus ;
- Les postes non pourvus en raison d'une indisponibilité de l'agent, sont maintenus ;
- Les postes ouverts dans le cadre de déroulement de carrière (avancement de grade et promotion interne) sont supprimés dès lors qu'il n'y a pas eu d'actualisation sur la liste d'aptitude par le Président du centre de gestion après l'avis du CAP.

Monsieur le Président rappelle que cette actualisation emporte donc une suppression technique de certains postes non occupés, et qu'elle a reçu un avis favorable du Comité Technique.
Monsieur le Président propose l'actualisation du tableau des effectifs de la façon suivante :

Ces suppressions de poste prennent effet immédiatement.

Grades	Nbre	Suppression du poste
Attaché	1	35h
Rédacteurs	4	35h
Technicien	1	35h
Adjoint technique ppal 1ère classe	1	35h
Adjoint technique ppal 2ème classe	2	35h
ATSEM ppal 1ère classe	1	35h
Educateur Jeunes Enfants 2ème classe	1	17h30mn
TOTAL	**11**	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité technique,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 23 novembre 2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les suppressions et les créations des postes tels que décrits ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à recruter les contractuels et à signer les contrats de travail, arrêtés ou avenants successifs ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2021.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-20201321-DE

2020-132

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTE DE COMMUNES

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-132

PERSONNEL INTERCOMMUNAL - MODIFICATION DU REGLEMENT DE FORMATION INCLUANT LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité.

Il précise l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet et propose au conseil municipal de modifier le règlement de formation pour y inclure le compte personnel de formation (CPF) de la manière suivante :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, sont décidés les plafonds suivants :

- Concernant les frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 4000€.
La somme pouvant être accordée pour un agent et pour une action de formation est plafonnée à 800€ dans la limite de 5 dossiers par année civile.

- Concernant les frais occasionnés par les déplacements :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais de déplacement occasionnés par les agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-20201321-DE

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF :

- L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie, à savoir :
- formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention ;
- formation relevant du socle de connaissances et de compétences. Sollicitée par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur, l'autorité territoriale ne peut s'opposer qu'au vu des nécessités de service et seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé ;
- formation permettant la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- formation de préparation aux concours et examens non inscrites au plan de formation.

L'agent utilise, à son initiative, et sous réserve de l'accord de la collectivité, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le coût de la formation souhaitée en précisant le projet d'évolution professionnel qui fonde sa demande, en complétant le formulaire de demande adéquat.

La collectivité ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L6121-2 du Code du travail. Le cas échéant, sous réserve des nécessités de service, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande. Dans le cas où plusieurs actions de formation permettent de répondre à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité.

Article 3 : Instruction des demandes :

Les demandes de CPF déposées seront examinées par la collectivité par période, après avis d'une commission composée d'un élu en charge des affaires ressources humaines, d'un technicien du service ressources humaines et du Directeur Général des Services, et ce de la manière suivante :

- Avant le 1er mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er septembre au 31 décembre, dont le dossier complet a été présenté avant le 1er avril.
- Avant le 1er octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er janvier de l'année suivante au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avant le 1er septembre.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée ;
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle) ;
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ;
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté au poste ;
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- Montage financier de la formation.

Article 4 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF :

La décision de la collectivité sera adressée par écrit, à l'agent, dans un délai de deux mois.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-20201321-DE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'ordonnance n° 2017 - 53 du 19 janvier 2017 ;
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;
Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel D'activité
Vu l'avis du Comité Technique Commun du 12 octobre 2020,

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (PCA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;
Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;
Considérant que le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que proposées ci-dessus ;

- **VALIDE** le nouveau règlement de formation qui inclut le Compte Personnel de Formation ;

- **DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge des frais liés aux actions de formation seront inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

Sarlat
Périgord Noir
PN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROJET

RÈGLEMENT de FORMATION

DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT-PÉRIGORD NOIR

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

SOMMAIRE

1 – DROIT A LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE

1.1. Préambule : l'objectif de la formation tout au long de la vie
1.2. Le cadre juridique

2 – LES ACTEURS DE LA FORMATION

2.1. Les acteurs internes à la collectivité
2.2. Les instances paritaires
2.3. Le CNFPT
2.4. Les autres acteurs

3 – LE PLAN DE FORMATION

4 – LE FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION

4.1. Les formations statutaires obligatoires
    4.1.1. La formation d'intégration
    4.1.2. La formation de professionnalisation
4.2. Les autres catégories d'action de formation
4.3. Les principes généraux
4.4. La prise en charge des frais liés à la formation
4.5. Formation et temps de service

5 – LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION : UN OUTIL POUR CONSTRUIRE SON PARCOURS PROFESSIONNEL

6 - LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

6.1. Les concours et examens
6.2. Préparation concours et examens

7 - LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA) : UN MOYEN D'ACCEDER A LA FORMATION

Le CPA se compose du CPF et du CEC :

7.1. Le Compte Personnel de Formation (CPF)
    7.1.1. Les agents concernés
    7.1.2. L'acquisition des droits
    7.1.3. La procédure et le traitement de la demande de CPF
    7.1.4. Le temps de formation
    7.1.5. La prise en charge des frais pédagogiques
7.2. Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

REGLEMENT DE FORMATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Le présent règlement de formation fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut particulier de la fonction publique territorial, après avis du Comité Technique Commun réuni le 12 octobre 2020 et approbation du Conseil communautaire du 07 décembre 2020 .

Il est porté à la connaissance de tous les agents de la collectivité.

1 – DROIT A LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE

1.1. Préambule : l'objectif de la formation tout au long de la vie

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer, avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service.
Elle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.
Elle doit, également, favoriser leur parcours professionnel ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

1.2. Le cadre juridique

Le régime de la formation des agents territoriaux est prévu par :
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- la loi n°84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- le décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
- la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2007-1845 du 26/12/07 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- les décrets n°2008-512 et 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.
- la loi n°2016-1088du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
- décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,
- la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

2 – LES ACTEURS DE LA FORMATION

La mise en œuvre des dispositions relatives à la formation fait appel à différents acteurs.

2.1. Les acteurs internes à la collectivité

- Les agents sont au cœur du processus de formation.
Les agents stagiaires, titulaires, non titulaires qui occupent un emploi permanent sont concernés par la formation dans les conditions prévues par les textes de référence.
Les agents en congé de maladie, d'accident du travail, en congé de maternité ne peuvent pas participer aux actions de formation.
Les agents en position de disponibilité sont exclus des formations prises en charge par l'employeur.
- Le chef de service évalue et participe à la définition des besoins individuels et collectifs des agents de son service.
- Le service des ressources humaines recueille et traite les demandes de formation des agents, assure le suivi du plan de formation.
Il informe chaque année les agents de leur situation au regard des formations statutaires obligatoires.
- L'autorité territoriale autorise le départ en formation, soumis aux nécessités de service.

2.2. Les instances paritaires

- **Le comité technique** de la collectivité doit être consulté pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation, notamment sur le plan de formation.
Le bilan annuel des actions de formation est présenté au Comité Technique Commun (CTC).

- **La commission administrative paritaire** compétente doit être consultée pour avis sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation : avant le 2nd refus successif opposé à un agent pour une même une action de formation, de préparation à un concours ou examen professionnel, ou à une action de formation personnelle

La Commission Consultative Paritaire (CCP) doit être consultée pour avis sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation des agents contractuels de droit public. L'autorité territoriale doit saisir préalablement à un deuxième refus successif pour un agent qui demande à suivre une formation non obligatoire, un 3ème refus successif pour un agent qui demande l'utilisation du compte personnel de formation. La CCP est saisie par l'agent quand l'autorité territoriale refuse l'utilisation du CPF. La CCP est informée par l'autorité territoriale des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

2.3. Le CNFPT

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est l'établissement public chargé de dispenser les formations, auquel la collectivité verse une cotisation correspondant à 0.9% de la masse salariale
Une copie du plan de formation est adressée à la délégation régionale du CNFPT Aquitaine.
Une copie des conventions CPF est adressée au CNFPT.

2.4. Les autres acteurs

La collectivité peut faire appel à des formateurs internes à la collectivité, à des organismes de formation, en fonction des besoins.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

3 – LE PLAN DE FORMATION

Le plan de formation est un document, établi pour ***3 ans,*** qui recense les actions collectives et individuelles de formation prévues pour les agents de la collectivité :
- les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Le plan de formation précise le type d'actions pouvant relever du droit individuel à la formation et celles acceptées à ce titre.
La collectivité a passé une convention avec le CNFPT qui établit un Plan de Formation Mutualisé à l'échelle du territoire (Périgord Noir) d'après les besoins en formation exprimés par les collectivités adhérentes.
Ce plan de formation est soumis pour avis au Comité technique commun.

4 – LE FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale comprend différents types d'action de formation :

- les formations statutaires obligatoires d'intégration et de professionnalisation,
- la formation de perfectionnement,
- la préparation aux examens professionnels et concours de la fonction publique,
- la formation personnelle,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française,
- la formation syndicale,
- les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle mentionnées à l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983.

Les différents types de formations peuvent être organisés :

- soit dans un lieu de formation en présence d'un formateur (formations en présentiel) ;
- soit à distance avec l'utilisation de l'outil numérique soit directement depuis le poste de travail de l'agent ou bien dans la salle informatique prévue à cet effet à proximité immédiate du service TIC de la mairie de Sarlat (contact Service informatique au 05.53.31.53.56 pour prise de rendez-vous).
- soit par la combinaison de modules de formation en présentiel et à distance (formations dites hybridées).

4.1. <u>Les formations statutaires obligatoires</u>

Elles sont de deux types :

- ***la formation d'intégration*** qui doit être suivie obligatoirement avant la titularisation ou lors d'un accès à un nouveau cadre d'emploi.

- ***la formation de professionnalisation*** qui intervient à des moments clefs de sa carrière et de son parcours professionnel.

N.B. : Les agents appartenant aux cadres d'emplois des filières police et sapeurs pompiers ne sont pas soumis à ces dispositifs ; leur formation obligatoire étant régie par des textes spécifiques.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

Après concertation avec l'agent, l'autorité territoriale peut présenter au CNFPT une demande de dispense partielle ou totale de la durée des formations obligatoires, dans les conditions fixées par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008.

SCHEMA D'ENSEMBLE DES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Décret n°2008-512 du 29/05/08

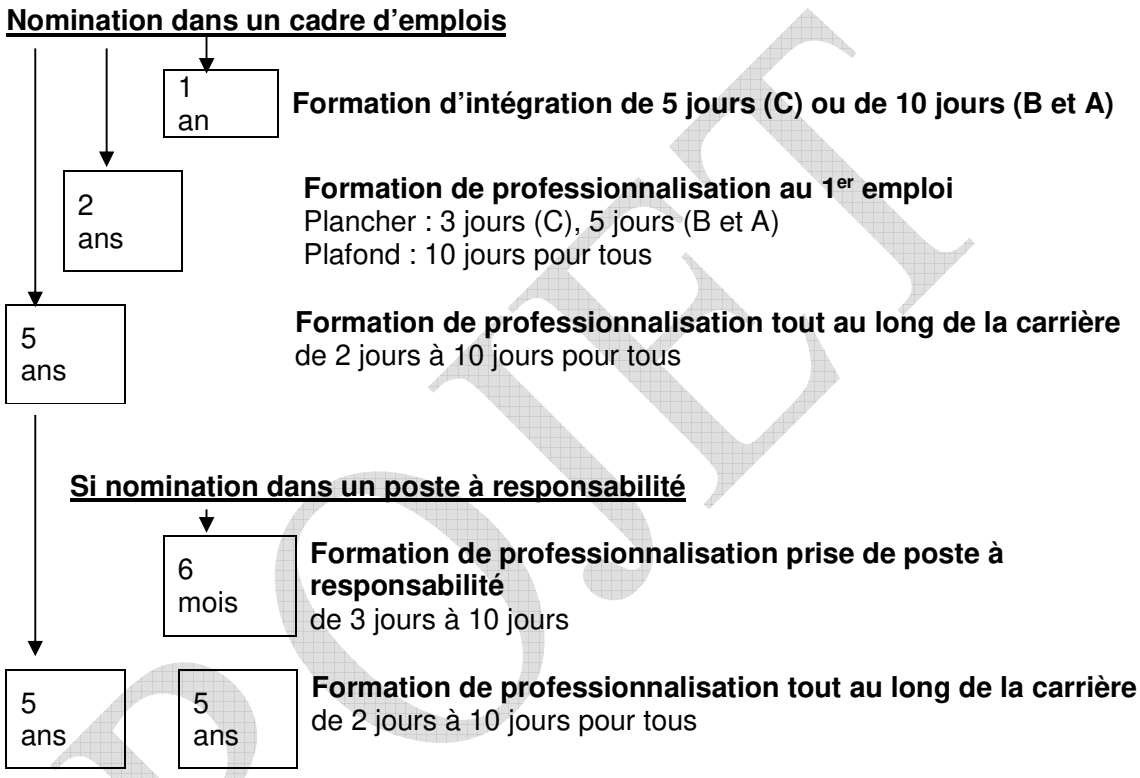

4.1.1. La formation d'intégration

C'est le **point de départ** d'un processus de formation qui va se dérouler tout au long de la carrière.
Elle vise à **faciliter l'intégration des fonctionnaires** en donnant à tout agent nouvellement nommé les clefs de compréhension de l'environnement territorial.
Elle concerne **tous les fonctionnaires de catégorie A-B-C** nommés dans un cadre d'emploi par recrutement direct ou par concours, y compris les personnes recrutées avec avis de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel au titre d'un contrat spécifique, en application de l'article 38-7 de la loi du 26 janvier 1984.
Elle s'impose également à chaque changement de cadre d'emplois par la voie du concours.
Les agents changeant de cadre d'emploi par la voie de la promotion interne, les administrateurs, les conservateurs du patrimoine ne sont pas soumis à cette obligation.
D'une durée de **5 jours** (pour la catégorie C), **10 jours** (pour les catégories A et B) en fonction du cadre d'emploi, elle doit être suivie **dans l'année** suivant la nomination.
Le suivi de la formation d'intégration conditionne la titularisation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

4.1.2. La formation de professionnalisation

Elle doit permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences.
Elle intervient à différentes étapes dans la carrière d'un agent.

3 types :
- la professionnalisation au premier emploi,
- la professionnalisation tout au long de la carrière,
- la professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité.

Le suivi de la formation de professionnalisation **conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois par le biais de la promotion interne.**

➢ *la formation de professionnalisation au 1er emploi :*

Elle permet l'adaptation à l'emploi que l'agent occupe lors de sa première prise de poste ou lors d'un changement de cadre d'emploi.

Elle doit être réalisée **dans les 2 ans** qui suivent la nomination de l'agent après concours, recrutement direct (catégorie C), promotion interne ou détachement.

Sa durée varie selon les besoins des agents, selon leur expérience :

- les **agents de catégorie A et B** doivent suivre une formation de professionnalisation au 1er emploi entre **5 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours**.

- les **agents de catégorie C** doivent suivre une formation de professionnalisation au 1er emploi entre **3 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours.**

➢ *la formation de professionnalisation tout au long de la carrière :*

Elle permet à l'agent de mettre à jour ses connaissances, d'actualiser ses savoir-faire dans son domaine d'activité professionnelle. C'est une formation qui permet de maintenir et d'enrichir ses compétences.

Tous les agents doivent suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière **entre 2 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours** par période de **5 ans**.

➢ *la formation de professionnalisation suite à affectation sur poste à responsabilité :*

Tout agent nommé sur un poste à responsabilité (emploi fonctionnel, attribution d'une NBI au titre de l'annexe I du décret n° 2006-779 du 4 juillet 2006 ou sur un poste à responsabilité reconnu comme tel par la collectivité après avis du comité technique) doit suivre une formation de professionnalisation suite à affectation sur poste à responsabilité **entre 3 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours**, dans les **6 mois** suivant la prise de poste.

Le contenu et la durée des formations de professionnalisation sont fixés en concertation entre l'agent et l'autorité territoriale, dans la limite de la durée maximum.
A défaut d'accord, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

4.2. Les autres catégories d'action de formation

Elles concernent l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.
Elles comprennent les types suivants :

➢ *la formation de perfectionnement* à la demande de l'agent ou l'employeur qui permet aux agents de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.
Lorsqu'elle est demandée par l'agent, elle est accordée sous réserve des nécessités de service, dans la limite de 12 jours par an.
Lorsque la formation est nécessaire à la bonne tenue du poste, elle peut être exigée par l'employeur, notamment la formation en matière d'hygiène et de sécurité au poste de travail.

➢ *la préparation aux concours et examens professionnels* d'accès aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.
Elle peut relever du CPF.

➢ *les actions liées à la lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage du français,*
Ces actions concernent les agents sortis prématurément du système scolaire ou ayant des lacunes au niveau des savoirs de base du fait d'une déperdition des acquis scolaires malgré leur intégration professionnelle.
Elles concernent également les agents d'origine étrangère présentant des lacunes en français.
Partant du principe qu'un agent ne peut poursuivre son évolution professionnelle sans développer ses compétences de base, ces formations peuvent être proposées au titre de la professionnalisation.

Les actions de lutte contre l'illettrisme peuvent porter sur le développement des compétences clés liées à la lecture, l'écriture, la communication orale, le raisonnement logique, la compréhension et l'utilisation des nombres et opérations, le repérage dans l'espace et le temps, la compréhension de l'environnement professionnel, etc…..
A chaque agent correspond des difficultés de nature différentes et donc des formations différenciées.

➢ *la formation syndicale :*
Tout agent peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale auprès d'un organisme répertorié par arrêté ministériel dans la limite de 12 jours par an et dans les conditions prévues par le décret n° 85-552.

➢ *la formation des représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité :*
cette formation obligatoire doit être suivie pendant une durée minimale de 5 jours par mandat effectué par les membres des Comités techniques ou des Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

➢ *la formation personnelle à l'initiative de l'agent* comprend : le congé de formation professionnelle, la validation des acquis de l'expérience (VAE), le bilan de compétences.

Le congé de formation professionnelle

permet à un agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel, une action de formation de longue durée d'ordre professionnel ou personnel. Il peut être accordé aux fonctionnaires ayant accompli au moins 3 années de services publics effectifs, aux non titulaires justifiant de 36 mois de services effectifs, dont 12 dans la collectivité, dans les conditions prévues par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007.
Il ne peut être supérieur à 3 ans pour l'ensemble de la carrière.
Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stage d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaine, journées ou demi-journées.
Cependant, le fonctionnaire qui a bénéficié d'une action de préparation aux concours et examens professionnels ou d'un congé de formation professionnel ne peut pas obtenir un nouveau congé de formation avant 12 mois (sauf sils ont été interrompus pour nécessité de service).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

La demande de congé de formation doit être présentée 90 jours avant la date d'entrée en formation et doit mentionner la date, la nature, le nom de l'organisme.
La réponse de la collectivité devra intervenir dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande et en cas de refus devra préciser les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.
Durant les 12 premiers mois, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut perçu au moment de la mise en congé. Elle est augmentée du supplément familial de traitement (SFT). En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme directeur de formation il est mis fin au congé du fonctionnaire qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.
Suite à son congé de formation le fonctionnaire s'engage à rester au service de sa collectivité pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation et en cas de rupture de l'engagement à rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée.

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

permet à tout agent de valider les acquis de son expérience en vue d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
L'agent doit justifier d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le contenu du diplôme visé.
La VAE consiste, après obtention d'une attestation de recevabilité délivrée par le certificateur, en la rédaction d'un dossier de description des acquis de l'expérience qui sera soumis pour validation à un jury.
Pour présenter un dossier de validation des acquis de l'expérience (VAE), l'agent peut bénéficier d'un congé de 24 heures maximum, éventuellement fractionnables.
Cependant, lorsqu'un agent a déjà bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience, il doit attendre 1 an avant de pouvoir à nouveau y prétendre.
La demande de congé doit être présentée 60 jours à l'avance et doit mentionner la date, la nature, le nom de l'organisme.
La réponse de la collectivité devra intervenir dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande et en cas de refus devra préciser les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.
Pendant la durée du congé, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération soumise aux cotisations normales de sécurité sociale et de régime de retraite.
Au terme du congé pour VAE, l'agent fournit à son employeur une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.
L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé.

Le bilan de compétences

Tout agent de droit public peut bénéficier d'un bilan de compétences, afin d'analyser ses compétences, aptitudes et motivations, notamment pour définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.
Pour le réaliser, il peut alors bénéficier d'un congé pour bilan de compétences de 24 heures maximum, éventuellement fractionnables (ainsi que d'une éventuelle prise en charge dudit bilan dans limite des crédits budgétaires).
La demande de congé doit être présentée 60 jours à l'avance et doit mentionner la date, la nature, le nom de l'organisme.
La réponse de la collectivité devra intervenir dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande et en cas de refus devra préciser les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.
Pendant la durée du congé, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération soumise aux cotisations normales de sécurité sociale et de régime de retraite.
Cependant si la formation est effectuée en dehors du temps de travail, ce temps n'est pas assimilé à un temps de service.
Le nombre de bilans de compétence qu'un agent peut effectuer dans sa carrière est limité à 2, le délai entre 2 bilans de compétences est d'au moins 5 ans.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

4.3. Les principes généraux

Les actions de formation relevant de la formation obligatoire statutaire sont obligatoirement suivies durant le temps de service.
Les actions de formation, de préparation aux concours et examens professionnels, et celles liées à la lutte contre l'illettrisme sont accordées sous réserve des nécessités de service, en principe pendant le temps de travail.
Un agent ne peut participer à la même formation dans les 12 mois qui suivent l'action déjà suivie, sauf si celle-ci n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.
Lorsque l'agent rejoint son poste de travail après une action de formation, le chef de service évalue les effets de la formation en situation de travail.

Le départ en formation :
Toute action de formation nécessite une demande d'inscription de l'agent, laquelle devra être validée par le responsable de service (Annexe 1).
Tout départ en formation, en dehors de la résidence administrative doit être signalé à son responsable de service lequel établira un ordre de mission (Annexe 2) précisant le lieu de destination, l'heure de départ, l'heure de retour, le véhicule utilisé (personnel ou de service ou autre) et le covoiturage éventuel. Ce document couvre l'agent en cas d'accident et permet le remboursement éventuel des frais de déplacement.
S'il ne peut suivre l'action de formation à laquelle il est inscrit, l'agent en informe le plus rapidement possible son chef de service et le service des ressources humaines.

La formation à distance :
Certaines formations comportent une partie à réaliser à distance qui doit être faite durant la journée de travail, soit directement depuis le poste personnel de l'agent, soit dans la salle informatique prévue à cet effet (prise de rendez-vous nécessaire auprès du service TIC au 05.53.31.53.56).

4.4. La prise en charge des frais liés à la formation

➢ **Lorsque l'agent participe à une action de formation organisée par le CNFPT**
ses frais de trajet, de repas et d'hébergement sont normalement pris en charge par le CNFPT. La collectivité peut prendre en charge les frais de stationnement et de péage sur présentation de justificatifs.

➢ **Lorsqu'il s'agit d'une action de formation auprès d'un organisme autre que le CNFPT ou journée d'actualité CNFPT** les barèmes applicables sont ceux définis par les textes réglementaires et ceux adoptés par la collectivité.

Dans ce cas, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport (indemnités de déplacement) selon les modalités suivantes :

↳***Liaison SNCF*** : base tarif SNCF 2ème classe (1ère classe sur justificatifs et après autorisation de l'autorité territoriale) + métro et transports en commun sur justificatifs.

↳***Véhicule personnel*** : en fonction du nombre de kilomètres et de la puissance fiscale du véhicule. Le remboursement des frais d'autoroute et des frais de parking se fera sur présentation des justificatifs.

↳En cas d'utilisation d'un ***véhicule de la collectivité*** : pas de remboursement (hormis titres de parking et frais de péage d'autoroute sur présentation des justificatifs).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

- à des indemnités de mission selon les barèmes adoptés par le conseil municipal, dans la limite forfaitaire fixée par décret.

Les indemnités de repas ne sont pas versées si le repas est fourni gratuitement par l'organisme de formation.
Elles sont versées si l'agent est en stage pendant la totalité de la période comprise entre 12 et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 et 21 heures pour le repas du soir.

Les actions de formation organisées sur le territoire de la résidence administrative ne donnent lieu à aucune indemnisation.

4.5. Formation et temps de service

La formation (formation en présentiel ou à distance, préparation aux concours et examens professionnels) ainsi que la formation suivie dans le cadre du CPF sont assimilées au temps de service.

Lorsqu'un agent à temps complet est en formation un jour habituellement travaillé, il est considéré avoir effectué la durée habituelle de travail.

Lorsqu'un agent à temps complet est en formation un jour habituellement non travaillé, il est considéré avoir effectué une journée de formation qu'il pourra ensuite récupérer ou se faire payer selon les nécessités de service.

Lorsqu'un agent à temps non complet ou à temps partiel est en formation un jour habituellement non travaillé en partie ou en totalité, il pourra récupérer la différence entre la journée de formation (trajet A/R et formation) et la durée qu'il doit habituellement effectuer.

Une journée de formation est plafonnée à 10h maximum, incluant le temps de formation (habituellement de 6h) et le temps de trajet A/R réel plafonné à 4h (toujours calculé à partir de la résidence administrative : Sarlat).

Pour un temps de trajet aller supérieur à 3h00, l'agent est autorisé à quitter son travail la veille, à partir de 15 H 30.

Depuis janvier 2018, le CNFPT propose des temps de formation à distance sur certaines sessions en complément des temps de formation en présentiel. Cette formation à distance doit être réalisée durant les temps de travail soit sur le poste de travail de l'agent, soit dans la salle informatique mise à disposition par la collectivité après prise de rendez-vous auprès du service informatique au 05.53.31.53.56.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

5 – LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION : UN OUTIL POUR CONSTRUIRE SON PARCOURS PROFESSIONNEL

Le livret individuel de formation

La collectivité met à disposition de chaque agent un livret individuel de formation, sous format numérique (modèle proposé par le CNFPT).
http://www.cnfpt.fr/se -former/suivre-formation/choisir-formation/livret-individuel-formation/national

Le livret individuel de formation appartient à l'agent qui devra le mettre à jour tout au long de sa carrière.
C'est un document qui recense :

– les diplômes, titres et certifications professionnelles obtenus par l'agent ainsi que leur date d'obtention,

– les actions de formation suivies au titre de la formation professionnelle, les bilans de compétence et les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) suivis, les actions de tutorat, leur date de réalisation et leur durée,

– les emplois occupés au cours de sa carrière et les connaissances, compétences et aptitudes professionnelles mises en œuvre dans ces emplois.

L'agent pourra faire état de son livret individuel de formation lorsqu'il le jugera utile (notamment à l'occasion d'une demande de dispense de formation d'intégration ou de professionnalisation, d'une demande de mutation ou de détachement, de l'examen de son dossier dans le cadre d'une procédure d'avancement de grade ou de promotion interne.

6 - LES CONCOURS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS

6.1. Concours et examens

Tout agent a la possibilité de s'inscrire à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, d'Etat ou hospitalière, dès lors qu'il en remplit les conditions.

C'est une démarche personnelle.
Pour aller passer les épreuves d'un concours ou examen professionnel de la FPT, l'agent peut bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence.

Les frais de déplacement sont pris en charge par la collectivité, dans la limite d'une session par année civile (épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours ou examen).

Les frais de déplacement sont calculés sur la base d'un aller-retour SNCF.

6.2. Préparation concours et examens

L'inscription à une préparation est soumise à l'appréciation de la collectivité (Annexe 3).
L'inscription à la préparation aux concours et examens professionnels dispensée par le CNFPT est distincte de l'inscription à ces concours et examens organisés par le Centre de Gestion pour la Fonction publique territoriale : **l'agent doit faire séparément les inscriptions à la préparation et au concours.**

L'INSCRIPTION ET LA PARTICIPATION A LA PREPARATION NE VAUT PAS INSCRIPTION AU CONCOURS.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

Les frais de déplacement (frais de repas et kilométriques) sont pris en charge par la collectivité dans la limite d'une session par année civile, si elle se déroule hors de la résidence administrative de l'agent.

Le remboursement se fait à l'issue du concours ou examen sur justificatif de présence à la préparation délivrée par le CNFPT et à la condition que l'agent ait bien subi les épreuves du concours ou examen.

La prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des concours ou reconnaissance d'équivalence de diplômes (RED)

L'expérience professionnelle peut permettre **d'être dispensée du diplôme requis** ou **compenser un niveau de diplôme insuffisant** par rapport au diplôme requis pour accéder à un concours externe.

Le candidat doit justifier d'une expérience professionnelle de **trois ans** équivalent temps plein, deux ans s'il possède un diplôme de niveau inférieur au diplôme requis.

La demande devra être faite :
- **au moment de l'inscription et auprès de l'organisateur** du concours lorsque le diplôme exigé pour accéder au concours externe est un **diplôme généraliste** : dans ce cas, l'activité professionnelle exercée par le candidat comme justifiant l'équivalence devra être de la même catégorie socio professionnelle que celle à laquelle le concours donne accès.
Au cas d'une décision favorable de l'organisme, cette décision n'est valable que pour le concours considéré.

- **à tout moment et auprès du CNFPT** lorsque le diplôme exigé pour accéder au concours externe est un **diplôme spécifique** : dans ce cas, l'activité professionnelle exercée par le candidat comme justifiant l'équivalence devra être comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle le concours donne accès.
Au cas où la décision de la commission d'équivalence de diplôme placée auprès du CNFPT est favorable, cette décision vaut pour toute demande ultérieure d'inscription aux concours exigeant la même qualification, y compris pour les concours des autres fonctions publiques.

7 - LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA) : UN MOYEN D'ACCEDER A LA FORMATION

Le CPA est un dispositif ouvert à tout actif qui vise à faciliter l'évolution et la mobilité professionnelle. Pour les agents publics, il est constitué : du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Depuis le 1er janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité qui a pour objectif de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution.

La consultation des droits acquis sont consultables par l'agent sur le site https://www.moncompteformation.gouv.fr

Dans le secteur public, le CPA comprend :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui est un nouveau dispositif issu de l'article 39 de la loi du 8 août 2016 (dite « Loi Travail »).

Tout agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou jusqu'à la fermeture du compte.

7.1 – Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Un décret en date du 6 mai 2017 vient préciser, dans le prolongement d'une ordonnance du 19 janvier 2017, les modalités d'application du compte personnel d'activité (CPA) et du compte personnel de formation (CPF) au sein de la fonction publique territoriale, notamment les modalités d'utilisation du compte.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Sont ainsi éligibles au CPF les formations inscrites aux plans de formation des employeurs publics *(y compris auprès d'un employeur public autre que celui de l'agent)* comme celles proposées par des organismes privés, ainsi que l'ensemble des formations diplômantes ou certifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Par ailleurs, les droits acquis au titre du compte personnel de formation peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens. Ainsi, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps, ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

7.1.1. les agents concernés

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminé ou déterminée quelle que soit la durée de leur contrat, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1er janvier 2015. Il appartient à l'employeur public, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier (article L.6323-20-1 du code du travail).

7.1.2. l'acquisition des droits

Depuis le 1er janvier 2020 le CPF s'alimente chaque année à hauteur de 25 heures maximum par année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

Cette alimentation est effectuée, automatiquement, au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Les droits acquis au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation sont devenus des droits relevant du CPF au 1er janvier 2017.

Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du RNCP, l'alimentation se fait à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions. Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande. (Voir modèle de convention annexe 4)

Le CPF s'articule avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Il peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle.

Il peut également être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et des congés pour bilan de compétence.

Il peut enfin être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

7.1.3. la procédure et le traitement de la demande de CPF

Ce droit s'exerce à l'initiative de l'agent et sous réserve de l'accord de sa collectivité.

Il doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. (Voir modèle de formulaire demande de CPF annexe 5)

Lorsque plusieurs actions de formations permettent de satisfaire la demande de l'agent, priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent.

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent et sa collectivité.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale par période :

- avant le 1er mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er septembre au 31 décembre, et dont le dossier complet a été présenté avant le 1er avril.
- ou avant le 1er octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er janvier de l'année suivante au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avant le 1er septembre.

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention ;
- formation relevant du socle de connaissances et de compétences. Sollicitée par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur, l'autorité territoriale ne peut s'opposer qu'au vu des nécessités de service et seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé ;
- formation permettant la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- formation de préparation aux concours et examens non inscrites au plan de formation.

Sont également pris en considération les critères suivants :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée ;
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle) ;
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ;
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté au poste ;
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- Montage financier de la formation.

7.1.4. le temps de formation

Cette formation se réalise en priorité sur le temps de travail de l'agent. Quand elle se réalise en dehors du temps de travail, l'agent ne perçoit pas de rémunération supplémentaire. Il bénéficie de la législation pour la protection en cas d'accident de service. Le temps passé en formation en dehors du temps de travail habituel n'est pas assimilé à un temps de service.

7.1.5. la prise en charge des frais pédagogiques

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation selon les modalités définies par délibération.

Les frais occasionnés par les déplacements ne sont pas pris en charge par la collectivité (hôtellerie, restauration, frais kilométriques, etc…). **Référence :** Article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020132-DE

L'agent devra fournir à sa collectivité un état faisant état de sa participation à la formation. En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques engagés par la collectivité.

7.2 – Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet à l'agent d'obtenir des droits à la formation supplémentaires en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat qu'il/elle exerce. Ces activités sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique, la réserve sanitaire, l'activité de maitre d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif, et le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Le CEC permet d'acquérir 20 heures par an et par activité, dans la limite de 60 heures. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de ces droits. La création de ce compte a pris effet au 1er janvier 2017.

Les droits acquis au titre du CEC peuvent être mobilisés par un agent afin de bénéficier d'une formation nécessaire à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, en complément des droits acquis au titre du CPF. Les heures acquises au titre du CEC sont mobilisées après l'utilisation de tous les droits acquis au titre du CPF.

Les droits acquis en euros au titre du CEC peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de 12€ par heure. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formations comportant une décimale, le nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

Les droits à formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de plafonds distincts, ce qui signifie qu'ils s'ajoutent et sont financés selon des modalités propres.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020133-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-133

PERSONNEL INTERCOMMUNAL – ADOPTION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE DU PERIGORD NOIR (PFM) 2020-2022

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'à fin de pouvoir aider les collectivités du territoire à s'inscrire dans ce cadre législatif, le Centre National de la Fonction Publique Territorial (CNFPT) et le Centre de gestion ont décidé de les accompagner pour élaborer un Plan de formation mutualisé (PFM).

Le Plan de Formation Mutualisé du Périgord Noir dispose d'une « offre de base » présentant les besoins régulièrement identifiés ; il est complété d'une « offre renouvelée » en provenance des besoins des territoires. Le PFM n'est pas figé et évolue au grès des demandes des territoires, soit par l'inscription de nouveaux besoins soit par l'adaptation de l'offre aux territoires concernés.

Le territoire au sein duquel est élaboré le Plan de formation mutualisé est constitué de 141 communes et de 17 autres collectivités (communautés de communes, syndicats…)

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, la ville de Sarlat-La-Canéda et le CIAS Sarlat-Périgord Noir adhèrent au plan de formation mutualisé du Périgord Noir.

Le document présenté est un document général qui ne retrace pas les formations concrètes organisées tous les ans. Ces formations sont dans le catalogue du territoire.

Les référents ont défini les axes prioritaires de formation suivants :

1. Renforcer les compétences métiers : Accompagner les agents dans la découverte de nouvelles méthodes de travail ou dans l'évolution de leur métier.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020133-DE

2 - Acquérir des compétences clés : développement des compétences de base, découverte de l'outil informatique, sensibiliser les agents à l'environnement territorial.

3 Prévenir les risques liés à l'exercice des métiers : La prévention, l'hygiène et la sécurité au travail notamment avec la sensibilisation aux Troubles MusculoSquelettiques, les habilitations électriques, la manipulation des extincteurs, le Sauvetage Secourisme au Travail (SST).

Chaque année, les référents définissent le programme annuel de formation.

Afin de permettre la mise en œuvre tout ou partie du programme annuel de formation, le CNFPT organise et finance chaque année, et pour la durée du Plan de formation mutualisé, 50 journées-groupe de formation. (le nombre de journées- groupe de formation peut cependant connaître des variations, le nombre retenu pour l'année en cours est transmis chaque année, par le CNFPT, aux collectivités).

Une proposition de formations prenant en compte les différentes remarques formulées par les collectivités adhérentes, ainsi que le recensement effectué début 2020, sera envoyée d'ici fin 2020/début 2021.

Monsieur le Président propose la validation du nouveau PFM 2020-2022 auquel adhère la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ;
Vu l'avis du Comité Technique du 12 octobre 2020,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 23 novembre 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le nouveau Plan de Formation Mutualisé 2020-2022 ;
- **DIT** les crédits nécessaires à la prise en charge des frais liés aux actions de formation seront inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020133-DE

PLAN DE FORMATION MUTUALISE PERIGORD NOIR

2020-2022

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale doit se doter d'un plan de formation de ses agents. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020133-DE

Les évolutions institutionnelles et financières que connaît le monde territorial, conjuguées aux transformations des métiers territoriaux, rendent nécessaire la mise en œuvre d'un accompagnement de l'ensemble des agents des collectivités territoriales par la formation.
Le plan de formation est également un des outils de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) des agents de la fonction publique territoriale, en application de l'ordonnance 2017-53 du 19/01/2017 et du décret 2017-928 du 06/05/2017 ; il est aussi un des leviers permettant l'accompagnement personnalisé que chaque agent est en droit de solliciter auprès de sa collectivité.

La formation professionnelle continue est enfin un thème du dialogue social au sein des collectivités territoriales : c'est la raison pour laquelle le plan de formation doit être soumis à l'avis des Comité techniques concernés.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.
Cette démarche, alliée à la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation (*rapprocher les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents*), peut répondre à l'attente des collectivités et des agents.

C'est pourquoi le CNFPT et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale ont décidé, en accord avec le Comité technique placé auprès du Centre de gestion, que les collectivités territoriales ayant participé à l'élaboration d'un Plan de formation mutualisé, en transmettant notamment les besoins de formation de leurs agents, seraient réputées être dotées d'un Plan de formation au sens défini par la loi.

Pour aider les collectivités du territoire à s'inscrire dans ce cadre législatif, le CNFPT et le Centre de gestion ont décidé de les accompagner pour élaborer un Plan de formation mutualisé (PFM).

Le Plan de Formation Mutualisé dispose d'une « offre de base » présentant les besoins régulièrement identifiés ; il est complété d'une « offre renouvelée » en provenance des besoins des territoires.
Le PFM n'est pas figé et évolue au grès des demandes des territoires, soit par l'inscription de nouveaux besoins soit par l'adaptation de l'offre aux territoires concernés.

projet

I) LE TERRITOIRE DU PERIGORD NOIR

Le territoire au sein duquel est élaboré le Plan de formation mutualisé est constitué de :

- 141 communes ;
- 17 autres collectivités (communautés de communes, syndicats…)

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020133-DE

II) LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ENGAGES DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux sont réputées être engagés dans la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé du territoire dès lors qu'ils désignent un référent (*voir § III – B – c ci-dessous*), procèdent et portent à la connaissance du CNFPT le recensement des besoins de formation de leurs agents.

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux ainsi concernés sont les suivants :

Noms des collectivités et des établissements publics locaux
Communautés de communes / Etablissement Public
DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD
PAYS DE FENELON
SARLAT-PERIGORD NOIR
VALLEE DE L'HOMME
VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE
EPIDOR
Communes
ALLAS LES MINES
ARCHIGNAC
AUBAS
AURIAC DU PERIGORD
BORREZE
CARLUX
CASTELNAUD LA CHAPELLE
CASTELS
CAZOULES
CENAC ET SAINT JULIEN
CHATRES
COLY
CONDAT SUR VEZERE
COUX ET BIGAROQUE - MOUZENS
FANLAC
GREZES
LA FEUILLADE

projet

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020133-DE

LA ROQUE GAGEAC
LADORNAC
LE BUGUE
LE LARDIN SAINT LAZARE
LES EYZIES
MARCILLAC SAINT QUENTIN
MONTIGNAC
NABIRAT
NADAILLAC
PAULIN
PAZAYAC
PEYRIGNAC
PEYRILLAC ET MILLAC
PLAZAC
PRATS DE CARLUX
PROISSANS
ROUFFIGNAC-ST CERNIN DE REILHAC
SAINT ANDRE D'ALLAS
SAINT AVIT DE VIALARD
SAINT CHAMASSY
SAINT CIRQ
SAINT CREPIN ET CARLUCET
SAINT CYPRIEN
SAINT GENIES
SAINT JULIEN DE LAMPON
SAINT LEON SUR VEZERE
SAINT MARTIAL DE NABIRAT
SAINT RABIER
SAINTE NATHALENE
SALIGNAC-EYVIGUES
SARLAT
SERGEAC
TAMNIES
TERRASSON LAVILLEDIEU
TURSAC
VALOJOULX
VEZAC
VILLAC
VILLEFRANCHE DU PERIGORD
VITRAC

CIAS

CIAS VALLEE DE L'HOMME
CIAS DU CANTON DE BELVES
CIAS DU PAYS DE FENELON
CIAS DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD
CIAS SARLAT PERIGORD NOIR

projet

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020133-DE

projet

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020133-DE

Syndicats

SICTOM DU PERIGORD NOIR SIVOM DE LA COTE DE JOR SIVOS AUBAS-AURIAC-LES FARGES

III) L'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Le Plan de formation mutualisé permet aux collectivités et établissements publics locaux d'un même territoire de se regrouper pour mutualiser les besoins de formation recensés par chaque collectivité et établissement public local grâce à des priorités définies en commun et d'élaborer un seul document qui sera soumis pour avis au CTI placé auprès du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 50 agents ou à leurs propres CT pour les autres collectivités.

A- Les ressources pour élaborer le Plan de formation mutualisé

L'accompagnement proposé par le CNFPT met à disposition des différents acteurs de la démarche une « mallette pédagogique » comprenant les outils suivants :

- le « Guide du plan de formation dans la fonction publique territoriale » édité par le CNFPT ;
- des modèles de fiches de postes ;
- des documents de communication en direction des élus et des agents ; des questionnaires de recensement des besoins collectifs et individuels ;
- un fichier de recueil des besoins.

Le Centre de gestion et le CNFPT mettent à disposition un règlement de formation.

B- Les acteurs de la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé

Conduit en partenariat avec le Centre de Gestion, la démarche fait intervenir deux types d'acteurs :

- le Comité de pilotage
- les référents de collectivités

a. <u>Comité de pilotage : composition et missions</u>

Il est composé :

- du Maire ou du président (*ou de leur représentant*) de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé ;
- du Directeur général des services et du responsable de formation de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé.

Le Comité de pilotage est chargé de valider :

projet

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020133-DE

- la méthode d'élaboration du Plan de formation mutualisé
- la composition du groupe des référents
- le contenu du Plan de formation mutualisé

b. Référents de collectivités : composition et missions

Les référents des collectivités sont désignés au sein de chaque collectivité *par l'autorité territoriale ou administrative représentant la collectivité et/ou l'établissement public local au sein du comité de pilotage.*

Ils sont chargés des missions suivantes :

- assurer l'information au sein de leur collectivité sur la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé ;
- élaborer le règlement de formation ;
- faire adopter par la collectivité le règlement de formation élaboré par le Groupe projet ;
- définir les axes prioritaires de formation du plan de formation mutualisé ;
- définir les actions de formation à inscrire au Plan de formation mutualisé en fonction des axes prioritaires définis au moment de la réunion d'arbitrage.
- assurer le recensement des besoins de formation des agents de la collectivité et en faire la synthèse à l'aide des documents mis à disposition par le CNFPT ;
- procéder à la mutualisation des besoins de formation transmis par chaque collectivité participantes ;
- transmettre le document de synthèse des besoins de formation à l'interlocuteur du territoire du CNFPT.

Lors de la première constitution du PFM du Périgord Noir, l'ensemble des participants avaient souhaité que ces 2 types d'acteurs soient fusionnés. Ainsi toute sles collectivités adhérentes sont conviés sans distinction aux réunions du PFM du Périgord Noir.

C- Durée du Plan de formation mutualisé

Le Plan de formation mutualisé est mis en œuvre au cours des années 2020 à 2022

IV) LE CONTENU DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

A- Les axes prioritaires de formation du Plan de formation mutualisé

Les référents ont défini les axes prioritaires de formation suivants :

1. Renforcer les compétences métiers : Accompagner les agents dans la découverte de nouvelles méthodes de travail ou dans l'évolution de leur métier.

projet

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020133-DE

2. Acquérir des compétences clés : développement des compétences de base, découverte de l'outil informatique, sensibiliser les agents à l'environnement territorial.

3. Prévenir les risques liés à l'exercice des métiers : La prévention, l'hygiène et la sécurité au travail notamment avec la sensibilisation aux Troubles MusculoSquelettiques, les habilitations électriques, la manipulation des extincteurs, le Sauvetage Secourisme au Travail (SST).

B- Dispositif de recensement des besoins de formation des agents

Au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public local, et à l'aide des documents fournis par le CNFPT, le référent effectue le recensement des besoins collectifs de formation auprès des responsables concernés puis le recensement des besoins individuels auprès des agents.
Il transmet au CNFPT le « document de synthèse » qui est le résultat d'arbitrages effectués au sein de la collectivité ou de l'établissement public local en fonction des axes prioritaires définis par les référents et les orientations issues de l'expression des besoins collectifs.

Une demande de formation ne peut être mutualisée et priorisée au moment de la réunion d'arbitrage que si elle concerne au moins 13 agents, issus de plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics locaux du territoire.

C- Le programme annuel de formation

Chaque année, les référents définissent le programme annuel de formation.

V) LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

A- Nombre de journées de formation financées par le CNFPT

Afin de permettre la mise en œuvre tout ou partie du programme annuel de formation, le CNFPT organise et finance chaque année, et pour la durée du Plan de formation mutualisé, **50** journées-groupe de formation. (le nombre de journées- groupe de formation peut cependant connaître des variations, le nombre retenu pour l'année en cours est transmis chaque année, par le CNFPT, aux collectivités).

B- Les règles de constitution des groupes de formation organisés par le CNFPT

Dans la mise en œuvre du Plan de formation mutualisé, un groupe de formation est constitué d'au moins 13 stagiaires sauf pour les domaines de formation suivants :

- Formations de formateurs/ formations tutorales
- Illettrisme : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Hygiène, sécurité, santé au travail : seuil minimum de stagiaires fixé à 10
- Agent d'entretien du bâtiment : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Formation aux techniques culinaires : seuil minimum de stagiaires fixé à 8

projet

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020133-DE

: seuil minimum de stagiaires fixé à 10

- Tronçonnage : seuil minimum de stagiaires fixé à 6

Hormis pour les domaines ci-dessous, aucun groupe de formation ne peut être constitué avec moins de 13 stagiaires.
Les stagiaires sont issus des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus.

Dans l'hypothèse où des places de formation seraient disponibles après avoir procédé à l'inscription de tous les agents demandeurs des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus, des demandes d'inscription d'agents issus d'autres collectivités territoriales ou établissements publics locaux peuvent être acceptées.

VI) LE DISPOSITIF DE SUIVI DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Les référents des collectivités élaborent chaque année le bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre sur le territoire.

_____

projet

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020134-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020-134

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-134

PERSONNEL INTERCOMMUNAL – ACCORD DE PRINCIPE SUR LA FACTURATION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PETITE ENFANCE - ENFANCE ET JEUNESSE

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir (CCSPN) a décidé le transfert de la compétence petite enfance - enfance et jeunesse avec effet au 1er janvier 2019.

Il rappelle que les agents qui exerçaient leurs missions en totalité sur la compétence transférée ont été transférés à la CCSPN, et, que ceux qui exerçaient leurs missions pour partie sur ces services, ils se sont vus proposer un transfert qui, s'il était refusé, entraînait une mise à disposition de plein droit et sans limitation de durée, auprès de la CCSPN, pour la partie des missions relevant du service transféré.

Monsieur le Président précise que l'ensemble des agents a été collectivement et individuellement consulté et que chacun a pu se positionner sur ce transfert.

Monsieur le Président indique que pour ceux qui ont refusé le transfert, il y a eu lieu de valider, par une convention entre la ville de Sarlat et la CCSPN, les mises à dispositions suivantes :

- Un agent sur le grade d'adjoint d'animation à hauteur de 24h27mn hebdomadaires, sous contrat de droit public
- Un agent sur le grade d'adjoint d'animation à hauteur de 29h00mn hebdomadaires, titulaire de la FPT
- Un agent sur le grade d'adjoint d'animation à hauteur de 21h18mn hebdomadaires, sous contrat de droit public
- Un agent sur le grade d'adjoint d'animation à hauteur de 18h33mn hebdomadaires, titulaire de la FPT

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020134-DE

- Un agent sur le grade d'adjoint d'animation à hauteur de 29h04mn hebdomadaires, sous contrat de droit public
- Un agent sur le grade d'adjoint technique à hauteur de 26h13mn hebdomadaires, stagiaire de la FPT

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition desdits agents est facturée à CCPSN par la ville de Sarlat.

Monsieur le Président précise que le temps de travail des agents mis à disposition peut varier tous les ans, de quelques heures, en fonction des besoins des services et du contexte sanitaire.

Il propose, compte tenu de l'accord de principe des agents sur leur mise à disposition, et selon les besoins des services, qu'une régularisation soit effectuée annuellement, au moment de la facturation du second semestre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu l'article L5211-4-1 du CGCT,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 2018-12 du 10 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 octobre 2020,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 23 novembre 2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le principe d'une régularisation annuelle au moment de la facturation du deuxième semestre ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets primitifs correspondants.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020135-DE

2020-135

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-135

MODIFICATION DES MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DEFINITION DES MODALITES DE REVERSEMENT A L'OFFICE DE TOURISME

Monsieur Le Président, rappelle aux membres du Conseil communautaire que les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) exposent les modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire. Il rappelle également que les tarifs de la taxe de séjour ont été successivement modifiés par la délibération du Conseil communautaire N°2015-69 en date du 25 juin 2015 avec application à compter du 1er janvier 2016, puis par la délibération N°2016-68 en date du 30 septembre 2016 avec application à compter du 1er janvier 2017, puis par délibération N°2018-50 en date du 13 juillet 2018 avec application à compter du 1er janvier 2019, puis , puis par délibération N°2020-93 en date du 28 septembre 2020 avec application à compter du 1er janvier 2021.

Il rappelle aussi que conformément à l'article L133-7 du Code du tourisme, le produit de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est intégralement reversé à l'office de tourisme.

Il rappelle en outre que les dispositions de l'article L. 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) exposent les modalités d'instauration par le Conseil départemental de la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les collectivités locales. Il précise que cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute et que son produit est reversé à son bénéficiaire final à la fin de la période de perception.

Il précise que le Conseil départemental de la Dordogne a effectivement institué ladite taxe additionnelle par délibération n° 09-401 du 27 novembre 2009 avec application à compter du 1er janvier 2011.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020135-DE

Il rappelle enfin que depuis le 1er janvier 2012, l'office de tourisme institué à l'échelle communautaire sous le statut d'EPIC, reçoit directement le produit de la taxe de séjour, de la taxe de séjour forfaitaire et de la taxe additionnelle collecté par les hébergements marchands auprès des clients assujettis. Il reçoit aussi depuis 2018 le produit collecté par certaines plateformes de réservation en ligne lorsqu'elles encaissent les loyers pour le compte de leurs mandataires.

Il indique que cette pratique ne correspond pas à la doctrine de l'Administration, exposée dans la nouvelle version (n°6) du guide pratique relatif aux taxes de séjour, que le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction Générale des Collectivités Locales et le Ministère de l'économie et des finances, Direction générale des entreprises ont conjointement publié le 23 juin 2020.
Ainsi, il est dit en page 49 de ce guide (Fiche n°8 : Affectation du produit) concernant le reversement du produit de la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire à un office de tourisme en EPIC que « les dispositions réglementaires du CGCT imposent aux communes de faire figurer dans un état annexe au compte administratif le montant et l'emploi des recettes procurées par la taxe de séjour. » mais aussi que « De ce fait, même si le produit de la taxe de séjour est totalement reversé par la commune [ou l'EPCI] à l'office du tourisme, il doit être comptabilisé dans le budget de la commune [ou l'EPCI] et dans celui de l'EPIC. »

Aussi, il convient de revoir les modalités de perception de la taxe de séjour conformément à cette doctrine et ce à compter de la saison 2021, ce qui implique :

- la création d'une régie de recette communautaire dédiée à la taxe de séjour installée dans les locaux de l'office de tourisme sis 3 rue Tourny, à Sarlat,
- la nomination de régisseurs pour assurer le fonctionnement de ladite régie,
- l'ouverture par le régisseur titulaire d'un compte de dépôt de fonds au trésor pour pouvoir encaisser les paiements effectués autrement que par virement,
- la définition des règles de reversement du produit de la taxe locale à l'office de tourisme qu'il propose d'effectuer par virement mensuel, complété chaque fois que nécessaire par des virements ponctuels, et de la taxe additionnelle au Département, qu'il propose d'effectuer par virement annuel, à la fin de la période de perception,
- l'information du trésor public et de la direction départementale des finances publiques de sorte que les sommes perçues par virement soient orientées sur le compte de la communauté de communes et non plus celui de l'office de tourisme.

Monsieur le Président précise que ses délégations lui permettent de prendre les décisions correspondantes mais a jugé important d'informer les membres du Conseil communautaire des motifs et des conditions de ce prochain changement.

Il indique par ailleurs qu'il conviendra d'inscrire au budget de la communauté de communes :

- à compter de 2021, en recettes, du produit de la taxe de séjour, de la taxe forfaitaire et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et en dépenses, du reversement à l'office de tourisme du produit de la taxe de séjour.
- à compter de 2022, en dépenses, du reversement au Département de la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Vu les articles L 2333-26 et suivants, L. 3333-2 et L 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (art. 21)
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 112 à 114)
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163)
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),
Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),
Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour
Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020135-DE

Vu la délibération N°7 du 13 avril 2012 fixant les modalités de perception de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir,
Vu les délibérations N° 2015-69 du 25 juin 2015, N°2016-68 du 30 septembre 2016 et N°2018-50 en date du 13 juillet 2018 et N°2020-94 en date du 28 septembre 2020modifiant les tarifs de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la CCSPN,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les décisions envisagées par Monsieur le Président pour mettre la collectivité en conformité avec la doctrine administrative en matière de perception de la taxe de séjour ;

- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

- **DIT** que les recettes correspondant au produit de la taxe de séjour, de la taxe forfaitaire et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et les dépenses correspondant reversement de ces mêmes taxes seront inscrites au budget de la communauté de communes à compter de l'exercice 2021.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020136-DE

2020-136

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTE DE COMMUNES

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-136

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) - EXERCICE 2020

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes a décidé d'attribuer au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) une subvention de fonctionnement d'un montant des 930 000 € pour l'exercice budgétaire 2020.

Monsieur le Président indique qu'une quote-part de cette subvention, d'un montant de 63 000 €, a été versée en début d'année au titre du solde de la subvention de 2019 qui n'avait pu être mandaté sur l'exercice 2019, par défaut d'inscription suffisante de crédit au chapitre 65.

Au vu des réalisations de dépenses et de recettes du CIAS à ce jour et des prévisions engagées pour la fin de l'année, il apparait nécessaire de verser une subvention complémentaire de 63 000 € afin de garantir l'équilibre budgétaire du CIAS.

Cette subvention sera inscrite en décision modificative n°2 du budget principal de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Vu les statuts de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 23 novembre 2020,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-107 en date du 26 septembre 2020,

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020136-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer au CIAS une subvention complémentaire d'un montant de 63 000 € (Soixante mille euros) ;

- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer les démarches et de signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 18/12/2020 2020-137
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-20201371-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-137

CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE AU TITRE DE 2019 : VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que les versements de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au titre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) s'effectuent en année N+1. Il rappelle qu'une partie des sommes perçues par la Mairie de Sarlat, gestionnaire étaient reversées aux communes associées.

Monsieur le Président explique que, depuis le transfert de compétences réalisé au 1er janvier 2019, la trésorerie de Sarlat intègre la totalité des sommes perçues au titre du CEJ à la comptabilité de la CCSPN, ou sont intégrées :

- Les subventions versées en 2019 à l'Amicale laïque par la ville de Sarlat pour les activités Carnaval, Arts plastiques, Escalade et salon du livre à savoir la somme de 10 837,32 €
- L'aide au fonctionnement des activités périscolaires des écoles de Sarlat pour la somme de 70 561,66 € ventilée comme suit :
  - Multi-sites Sarlat 35 745,45€
  - Temniac 13 236,38€
  - Jean Leclaire 11 117,31€
  - Le Pignol 10 462,52€
- Et l'aide au fonctionnement des activités périscolaire de la commune de Sainte-Nathalène pour la somme de 13 662,60€.

Monsieur le Président ajoute que le Contrat Enfance Jeunesse a pris fin au 31 décembre 2019 et qu'il s'agit du dernier versement du CEJ.

2020-137

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-20201371-DE

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir reverse les sommes indiquées ci-dessus aux communes de Sarlat, de Saint Nathalène et à l'amicale laïque de Sarlat sur l'exercice budgétaire 2020.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-90 en date du 10 décembre 2018
Vu l'avis de la Commission Petite Enfance-Enfance-Jeunesse en date du 29 avril 2019,
Vu l'avis du Comité de Pilotage PEdT en date du 5 juillet 2019,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir à verser au titre de l'année 2020, à l'amicale laïque de Sarlat la somme de 10 837,32 € dans le cadre des subventions accordées aux associations, à la Mairie de Sarlat la Somme de 70 561,66 € et la somme de 13 662,60€ à la Mairie de Sainte Nathalène pour l'aide au fonctionnement des activités périscolaires des écoles;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020138-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie,COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Membres en exercice	**37**
Présents	**33**
Représentés	**3**
Votants	**36**
Abstentions	**0**
Exprimés	**36**
Pour	**36**
Contre	**0**

Délibération N°2020-138

DECISION MODIFICATIVE N° 2020-02 : BUDGET GENERAL

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de procéder aux virements de crédits décrits ci-après :

Section de fonctionnement

Opérations réelles			Dépenses	Recettes
022-01	Dépenses imprévues		- 15 000,00 €	
023-01	Virement à la section d'investissement		- 85 000,00 €	
011 - 60612 - 020	Energie Electricité		2 000,00 €	
011 - 60623 - 020	Alimentation		200,00 €	
011 - 60628 - 020	Autres fournitures stockées		2 800,00 €	
011 - 6135 - 020	Locations mobililières		- 2 000,00 €	
011 - 6161 - 020	Assurances		9 500,00 €	
011 - 6261 - 020	Frais d'affranchissement		1 500,00 €	
011 - 6288 - 020	Autres services		6 000,00 €	
011 - 6288 - 4221	Autres services - Activités service Animation Territoire		3 000,00 €	
011 - 6184 - 4222	Versements à des organismes de formation		6 300,00 €	
011 - 6184 - 4223	Versements à des organismes de formation		3 000,00 €	
011 - 6288 - 4223	Autres services - Activités Espace Jeunes		9 000,00 €	
011 - 611 - 72	Frais de gestion MESOLIA - Logements Tamnies		2 400,00 €	
011 - 615228 - 72	Entretien et réparations des bâtiments - Logements Tamnies		3 300,00 €	
011 - 60623 - 644	Alimentation cuisine MPE		- 5 000,00 €	
011 - 60622 - 822	Carburants véhicules voirie		- 6 000,00 €	
011 - 60633 - 822	Fourntures de voirie		- 26 000,00 €	
011 - 6135 - 822	Locations matériels voirie		- 5 000,00 €	
011 - 62875 - 020	Refacturation frais de gestion mutualisation sarlat		6 000,00 €	
011	**Charges à caractère général**	**11 000,00 €**		

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020138-DE

012 - 6217 - 020	Rafcturation personnel mutualisation Sarlat			
012 - 6354 - 810	Cotisations caisses de retraite - Annul. Provision agents Urbanisme		- 86 000,00 €	
012	**Charges de personnel**	**3 500,00 €**		
65 - 657362 - 61	Subvention au CIAS		63 000,00 €	
65 - 6574 - 020	Subventions aux associations		50 000,00 €	
65	**Autres charges de gestion courante**	**113 000,00 €**		
67 - 6745 - 90	Subventions exceptionnelles Soutien Activité éconmique		- 27 500,00 €	
67	**Charges exceptionnelles**	**- 27 500,00 €**		
73 - 7331 - 01	TEOM			25 941,00 €
014 - 739118 - 01	Reversement TEOM		25 941,00 €	
		Totaux Fonctionnement	**25 941,00 €**	**25 941,00 €**

Section d'investissement

Opérations réelles			**Dépenses**	**Recettes**
020-01	Dépenses imprévues		- 54 500,00 €	
021-01	Virement de la section de fonctionnement			- 85 000,00 €
117 - 2313 - 020	Construction (Etudes, ingénierie) Sarlatech		- 30 500,00 €	
Opération 117	**Pôle Economique et Administratif**	**- 30 500,00 €**		
122 - 2051 - 646	Acquisition logiciel RAM1		750,00 €	
122 - 2051 - 647	Acquisition logiciel RAM2		750,00 €	
122 - 21318 - 648	Contructions/Travaux bâtiments publics		- 1 400,00 €	
122 - 21318 - 642	Contructions/Travaux bâtiments publics - Sol souple cour Multi-accueil		1 700,00 €	
122 - 2135 - 646	Constructions (Installations , aménagements) - Climatisation RAM 1		6 000,00 €	
122 - 2135 - 646	Constructions (Installations , aménagements) - Climatisation RAM 2		6 000,00 €	
122 - 2158 - 644	Autres installations - Baies vitrées MPE		1 700,00 €	
122 - 2184 - 641	Mobilier - Crèche familiale		1 000,00 €	
122 - 2184 - 648	Mobilier - Micro-crèche Proissans		1 400,00 €	
Opération 122	**Petite enfance**	**17 900,00 €**		
123 - 21318 - 4211	Contructions/Travaux Centre du Ratz-Haut		- 17 900,00 €	
Opération 123	**Enfance Jeunesse**	**- 17 900,00 €**		
		Totaux Investissement	**- 85 000,00 €**	**- 85 000,00 €**

Total Général	**- 59 059,00 €**	**- 59 059,00 €**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier les crédits du budget général tels que définis ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020139-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTE DE COMMUNES

DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	**37**
Présents	**33**
Représentés	**3**
Votants	**36**
Abstentions	**0**
Exprimés	**36**
Pour	**36**
Contre	**0**

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies , CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N°2020-139

DECISION MODIFICATIVE N° 2020-01 : RESIDENCE HABITAT JEUNES

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de procéder aux virements de crédits décrits ci-après :

		Dépenses	Recettes
FD - 012 - 6218	Autres services extérieurs	- 1 500,00 €	
FD - 66 - 661	Charges d'intérêt d'emprunt	1 500,00 €	
	Totaux	**- €**	**- €**

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 23 novembre 2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier les crédits du budget de la Résidence Habitat Jeunes tels que définis ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020140-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020-140

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTE DE COMMUNES

Membres en exercice	**37**
Présents	**33**
Représentés	**3**
Votants	**36**
Abstentions	**0**
Exprimés	**36**
Pour	**36**
Contre	**0**

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N° 2020-140

EXÉCUTION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption du budget.
Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En section d'investissement, des dépenses peuvent être exécutées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que certaines opérations d'investissement engagées sont programmées sur plusieurs exercices financiers, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020140-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2020 du budget principal, soit :

Chapitre / Opération	Libellé	Crédits ouverts 2020	1/4 des crédits ouverts selon autorisation Article L1612-1 du CGCT
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	278 950,00 €	69 737,50 €
102	RESEAU DE LECTURE	5 492 201,74 €	1 373 050,44 €
103	LOGEMENTS MARQUAY ET TAMNIES	6 000,00 €	1 500,00 €
104	CUZE ET ENEA	123 482,40 €	30 870,60 €
106	ECOLE DE MUSIQUE	5 000,00 €	1 250,00 €
107	FORET DE CAMPAGNAC	5 000,00 €	1 250,00 €
108	PLATE FORME DES METIERS DU BAT	5 000,00 €	1 250,00 €
112	BUREAUX ET BATIMENTS	409 310,00 €	102 327,50 €
114	PISCINE COUVERTE	14 538,00 €	3 634,50 €
115	SIGNALISATION ROUTIERE	175 691,50 €	43 922,88 €
117	POLE ECONOMIQUE ET ADMINISTRATF	50 000,00 €	12 500,00 €
119	TRAVAUX DE VOIRIE	1 943 053,62 €	485 763,41 €
121	URBANISME PLUI	70 123,30 €	17 530,83 €
122	PETITE ENFANCE	72 288,80 €	18 072,20 €
123	ENFANCE ET JEUNESSE	34 334,04 €	8 583,51 €
	Total général	**8 684 973,40 €**	**2 171 243,35 €**

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2021.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publicatioet de sa réception par le représentant de l'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020141-DE

2020-141

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	3
Votants	36
Abstentions	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline.

Délibération N° 2020-141

EXÉCUTION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021 : BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE HABITAT JEUNES

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption du budget.
Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En section d'investissement, des dépenses peuvent être exécutées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que certaines opérations d'investissement engagées sont programmées sur plusieurs exercices financiers, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020141-DE

2020-141

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2020 du budget Résidence Habitat Jeunes, soit :

OPERATIONS	LIBELLE	CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2020	1/4 DES CREDITS OUVERTS SELON AUTORISATION ARTICLE L1612-1 DU CGCT
CHAPITRE			
23	Constructions	1 150 000,00	287 500,00
21	Mobilier	60 000,00	15 000,00
TOTAL GENERAL		**1 210 000,00**	**302 500,00**

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2021.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020142-DE

2020-142

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	**37**
Présents	**32**
Représentés	**3**
Votants	**35**
Abstentions	**0**
Exprimés	**35**
Pour	**35**
Contre	**0**

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies , CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline, PEYRAT Jérôme.

Délibération N° 2020-142

EXÉCUTION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021 : BUDGET ANNEXE SPANC

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption du budget.
Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En section d'investissement, des dépenses peuvent être exécutées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que certaines opérations d'investissement engagées sont programmées sur plusieurs exercices financiers, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

2020-142

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020142-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2020 du budget SPANC, soit :

OPERATIONS	LIBELLE	CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2020	1/4 DES CREDITS OUVERTS SELON AUTORISATION ARTICLE L1612-1 du CGCT
Chapitre 20		**4 000,00**	**1 000,00**
2051	Concessions et droits assimilés	4 000,00	1 000,00
Chapitre 21		**92 000,00**	**23 000,00**
2151	Installations complexes spécialisées	20 000,00	5 000,00
21532	Réseaux d'assainissement	35 000,00	8 750,00
2182	Matériel de transport	20 000,00	5 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	17 000,00	4 250,00
TOTAL GENERAL		**96 000,00**	**24 000,00**

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2021.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 24.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-20201431-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTE DE COMMUNES

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	3
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies , CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline, PEYRAT Jérôme.

Délibération N°2020-143

CONTRIBUTION FINANCIERE A LA RESIDENCE HABITAT JEUNE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES EPCI

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir était chargée de la maitrise d'ouvrage de la construction de la Résidence Habitat Jeunes et qu'elle a porté financièrement le projet pour le compte du Pays du Périgord et des 5 autres EPCI partenaires de l'association.
Le coût définitif du projet est estimé à 2 550 000 € HT, financé à hauteur de 77% par des subventions.

Afin de couvrir le montant de l'autofinancement prévisionnel (23% du montant des dépenses), la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir à contracté en septembre 2019 un prêt PLAI d'un montant de 590 000 €, au taux de 0,55% sur une durée de 25 ans.

Monsieur le Président propose une convention de partenariat dans laquelle l'EPCI maître d'ouvrage et les EPCI partenaires s'engagent à rembourser l'emprunt souscrit auprès de la Banque des Territoires.

La contribution des 6 EPCI partenaires, calculée au prorata de la population, correspond pour chacun des EPCI à une participation équivalente à 30 centimes d'euro par habitant et par an.

Communauté de communes	Population légale au 01/01/2020	Montant annuel remboursement
CdC de Domme-Villefranche du Périgord	8 833	2 672,04 €
CdC du Pays de Fénelon	9 920	3 000,87 €
CdC Sarlat-Périgord Noir	16 685	5 047,33 €
CdC du Terrassonnais en Périgord noir-Thenon-Hautefort	22 844	6 910,46 €
CdC de la Vallée de l'Homme	16 010	4 843,13 €
CdC de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède	9 264	2 802,42 €
	83 556	25 276,25 €

2020-143

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 24.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-20201431-DE

La convention prévoit également que la contribution de chacun des EPCI pourrait être abondée :

- Si l'équilibre financier du projet était modifié par une moindre participation du Leader ;
- Et/ou si des dépenses imprévues (travaux complémentaires, charges non prévues par la convention de gestion…) inhérentes au début de l'exploitation devaient survenir.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 23 novembre 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat ci-annexée.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201431-DE

Accord de partenariat relatif à la Résidence Habitat Jeunes (RHJ) entre les six EPCI et le Pays du Périgord Noir

Contexte et cadre de l'accord

La Résidence Habitat Jeunes (RHJ) compte quarante- six lits à destination des jeunes actifs (16-30 ans). Le projet a été initié dès 2014 et revêt un intérêt territorial à l'échelle du Pays, à l'image de l'investissement qui a été porté pour le projet de plateforme de formation. L'investissement est porté par la Communauté de communes Sarlat- Périgord Noir pour le compte des six intercommunalités du Pays, la forme associative de ce dernier n'ayant pas permis d'envisager le portage par une structure supra- intercommunale. Considérant que le Pays du Périgord Noir est susceptible d'évoluer vers un nouveau statut juridique (syndicat mixte de territoire, PETR), cet accord pourra être revu en cas de transfert de propriété de la RHAJ par la Communauté de communes Sarlat- Périgord Noir.
Le présent accord a pour finalité de fixer les modalités de partenariat et de participation financière des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Pays du Périgord Noir au cofinancement de la résidence habitat jeunes et son transfert de propriété.

PROJET

Entre

La Communauté de Communes Sarlat- Périgord Noir,

Dont le siège est situé Place Marc BUSSON, 24 200 SARLAT
Et représentée par Monsieur Jean- Jacques de Peretti, Président, autorisé par délibération de la CC Sarlat- Périgord Noir du ----------

La Communauté de Communes Pays de Fénelon

Dont le siège est situé 1, Place de la Mairie, 24 590 SALIGNAC- EYVIGUES
Et représenté par Monsieur Patrick Bonnefon, Président, autorisé par délibération de la CC Pays de Fénelon du ---------

La Communauté de Communes Vallée de l'Homme

Dont le siège est situé 4, Place de la Mairie, 25 620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL
Et représenté par Monsieur Philippe Lagarde, Président, autorisé par délibération de la CC Vallée de l'Homme du ---------

La Communauté de Communes Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon - Hautefort

Dont le siège est situé Pôle des services publics, 58 avenue Jean Jaurès, 24 120 TERRASSON LAVILLEDIEU
Et représenté par Monsieur Dominique Bousquet, Président, autorisé par délibération de la CC Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon - Hautefort du ---------

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201431-DE

La Communauté de Communes Domme – Villefranche du Périgord

Dont le siège est situé Le Bourg, 24 250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT
Et représenté par Monsieur Jean-Claude Cassagnole, Président, autorisé par délibération de la CC Domme – Villefranche du Périgord du ---------

La Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Dont le siège est situé Place Jean Ladignac, 24 220 SAINT CYPRIEN
Et représenté par Monsieur Serge Orhand, Président, autorisé par délibération de la CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède du ---------

Article 1 : Objet de l'accord

L'accord de partenariat définit les relations entre la CC Sarlat-Périgord Noir, maître d'ouvrage du projet de Résidence Habitat Jeunes et les cinq EPCI partenaires financiers du projet résidence habitat jeunes

Article 2 : Contenu du projet de Résidence Habitat Jeunes

La Résidence Habitat Jeunes a pour but de permettre un accueil des jeunes actifs (16-30 ans) en formation ou en parcours professionnel (premier emploi, emploi saisonnier,...). La Résidence est établie dans un bâtiment réhabilité du Lycée Pré de Cordy à Sarlat.

Le plan de financement, initialement construit en 2015 sur un prévisionnel de travaux de 2 500 000 € HT, s'équilibre en fin de projet comme suit :

DEPENSES	Montant HT	FINANCEMENTS	Montant
Etudes préalables	35 000 €	Etat / PIA CDC	800 000 €
Travaux	1 900 000 €	Conseil Régional	440 000 €
Honoraires	220 000 €	*Ligne Budget Logement Habitat*	*339 000 €*
Frais d'investissement	315 000 €	*Ligne Budget Tourisme*	*63 500 €*
Concessionnaires	20 000 €	*Ligne Budget Politique Contractuelles Territoriales*	*37 500 €*
SEMIPER (Maitrîse d'ouvrage déléguée)	65 000 €	Conseil Départemental	225 000 €
		CAF Dordogne	150 000 €
		LEADER	350 000 €
		Emprunt PLAI - Banque des Territoires	590 000 €
TOTAL DES DEPENSES	**2 555 000 €**	**TOTAL DES RECETTES**	**2 555 000 €**

Article 3 : Définition du partenariat et de la participation financière des six EPCI au projet de Résidence Habitat Jeunes

3.1 Partenariat relatif au financement de la Résidence Habitat Jeunes

Le partenariat des EPCI du Périgord Noir pour la réalisation de la Résidence consiste dans la participation financière à l'investissement et à l'ensemble des frais supportés par la CC Sarlat-Périgord Noir directement liés au projet ainsi qu'au suivi du projet (Comité de pilotage spécifique).

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201431-DE

3.1.1 Contribution à l'autofinancement

Afin de couvrir le montant de l'autofinancement prévisionnel (23% du montant des dépenses), la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir à contracté en septembre 2019 un prêt PLAI d'un montant de 590 000 €, au taux de 0,55% sur une durée de 25 ans.
L'EPCI maître d'ouvrage et les EPCI partenaires s'engagent par ce partenariat à rembourser l'emprunt souscrit auprès de la Banque des Territoires.

Compte tenu des conditions de l'emprunt et de l'échéancier de remboursement correspondant, la participation annuelle des EPCI a été calculée à 25 276,25 €.

Au vu de la population actuelle de l'ensemble des 6 EPCI partenaires, ce montant correspond pour chacun des EPCI à une participation équivalente à 30 centimes d'euro par habitant et par an.

Communauté de communes	Population légale au 01/01/2020	Montant annuel remboursement
CdC de Domme-Villefranche du Périgord	8 833	2 672,04 €
CdC du Pays de Fénelon	9 920	3 000,87 €
CdC Sarlat-Périgord Noir	16 685	5 047,33 €
CdC du Terrassonnais en Périgord noir-Thenon-Hautefort	22 844	6 910,46 €
CdC de la Vallée de l'Homme	16 010	4 843,13 €
CdC de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède	9 264	2 802,42 €
	83 556	25 276,25 €

Le montant de la participation annuelle est figé et ne variera pas en fonction de l'évolution future de la population.
Un titre de recettes sera émis par le maître d'ouvrage (à ce jour la CCSPN) à destination des EPCI partenaires au cours du premier trimestre de chaque année. La première échéance d'emprunt étant prélevée en octobre 2020, la CCSPN émettra un titre de recettes fin 2020.
L'emprunt sera transféré avec la propriété de la résidence en cas de transfert de compétence à la structure Pays si cette dernière évolue en syndicat mixte (c'est alors le syndicat qui émettra les titres de recettes).

La participation du Leader n'étant pas définitivement connue, l'équilibre financier du projet et le niveau de l'autofinancement sont susceptibles d'évoluer « défavorablement ». Les 6 EPCI s'engagent à abonder leur contribution (au prorata de la population) pour participer au montant d'autofinancement supplémentaire que la CCSPN devrait mobiliser.

3.1.2 Contribution à l'exploitation

Le prévisionnel d'exploitation prévoit une provision annuelle pour grosses réparations à partir de la troisième année d'exploitation (2023). Le montant annuel de la provision sera fixé par le

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-20201431-DE

comité de pilotage de la RHJ et voté au sein de l'association de Pays. Les charges d'entretien courant seront à la charge du gestionnaire.

Si des dépenses imprévues (travaux complémentaires, charges non prévues par la convention de gestion…) inhérentes au début de l'exploitation devaient se présenter, elles seraient prises en charge par la CC Sarlat Périgord-Noir qui sollicitera le remboursement des 5 autres EPCI.

3.2 Participation à la gestion de la résidence habitat jeunes

Afin de contribuer à une gestion maîtrisée, ALTHEA (association retenue pour assurer la gestion de la Résidence) présentera chaque année au comité de pilotage de la RHJ et aux co-financeurs un budget prévisionnel d'exploitation détaillé ainsi que le résultat comptable de l'exercice passé et le bilan de l'activité. En cas de résultats négatifs, les six communautés de communes pourront participer aux besoins de financements éventuels. Le dialogue de gestion qui en suivra permettra de sécuriser les parties en fonction des objectifs définis par la gouvernance et des attendus des co-financeurs notamment le Conseil Départemental et la CAF Dordogne.

Fait à Le	Fait à Le
Le Président de la Communauté de Communes Sarlat- Périgord Noir	Le Président de la CC
Fait à Le	Fait à Le
Le Président de la Communauté de Communes	Le Président de la CC
Fait à Le	Fait à Le
Le Président de la Communauté de Communes	Le Président de la CC
Fait à Le	Fait à Le
Le coPrésident du pays du Périgord noir	Le coPrésident du pays du Périgord noir

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020144-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020-144

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	3
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies , CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline, PEYRAT Jérôme.

Délibération N°2020-144

SUBVENTION INVESTISSEMENT LOCAUX 123 SOLEIL

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que les locaux du lieu d'accueil enfant/parent situés au Colombier nécessitent d'être rénovés.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que cette rénovation concerne la réfection des sols et des murs avec installation de grilles de ventilation permettant de diminuer le taux d'humidité dans ce local.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que pour le financement de ces travaux d'investissement, des demandes de subventions ont été déposées auprès des services de la Caf et de la MSA comme indiqué dans le tableau ci-après :

Subvention investissement HT	
Travaux rénovation des murs	2 923,80 €
Rénovation du sol	7 407,00 €
Peinture	5 262,50 €
TOTAL	**15 593,30 €**
Financement prévisionnel HT	
CCSPN	8 855,98 €
MSA	500,00 €
CAF	6 237,32 €
TOTAL	**15 593,30 €**

2020-144

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020144-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de financement des travaux d'investissement pour la rénovation des locaux de la structure 1,2, 3 Soleil tel que proposé ci-dessus :

- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PÉRIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020145-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 11 décembre 2020

Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTE DE COMMUNES

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	3
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

L'an deux mille vingt, et le onze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 4 décembre 2020, au Centre culturel à, Sarlat la Canéda, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies , CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COQ François, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DUBOST Monica, FANIER Basile, GATINEL Gérard, GAREYTE Fabrice, GAUTHIER Jean-Pierre, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, STIEVENARD Guy, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Procurations: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DELBARY Sylvie à ROBLES Christian, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

Absents excusés : FLAQUIERE Maryline, PEYRAT Jérôme.

Délibération N°2020-145

VOIRIE – CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE REAMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE EXISTANT ET DU RECALIBRAGE D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE « ROUTE DE LA CROIX D'ESPIT » A SARLAT-LA CANEDA

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que La « SCI LES TRUFFES D'ESPIT » projette la création d'une concession automobile en bordure de la Route Départementale n° 57, au lieu-dit « la Croix d'Espit » - Sarlat-La Canéda.
Il indique que pour ce faire, elle a déposé en Mairie de Sarlat-La Canéda une demande de permis de construire le 23 décembre 2019 pour la réalisation de son projet sous les références 024 520 19M0081 sur la parcelle cadastrée section BXn°647 et 648 (provenant d'une division en cours).

La construction du garage allant engendrer un trafic routier plus important, des travaux permettant la modification du Tourne-à-gauche sur la RD57 et le recalibrage d'une portion de la voie communale d'intérêt communautaire « route de la Croix d'Espit » sont envisagés pour des raisons de sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le projet de convention joint fixant les conditions techniques, administratives et financières de réalisation de l'aménagement projeté. La présente convention prévoit notamment que :

- Le Département de la Dordogne soit maître d'ouvrage de l'opération ;
- Les travaux soient réalisés au cours du dernier trimestre 2021 et mis en service au plus tard le jour de l'ouverture du garage pour lequel le permis de construire a été déposé ;
- Le montant de l'opération est estimé à 66 667,00 € HT soit 80 000,00 € TTC avec une participation financière de la SCI LES TRUFFES et du Département de la Dordogne ;
- La participation financière de la SCI LES TRUFFES sera de 44 445,00 € HT soit de 53 337, 00 € TTC maximum sachant que cette participation pourra être revue à la baisse si le coût réel des travaux, dont le montant sera confirmé lors de l'établissement des décomptes définitifs, est inférieur au coût prévisionnel et que le Département de la Dordogne prendra à sa charge 22 222,00 € HT soit 26 666,00 € TTC.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18.12.2020
ID : 024-200027217-20201211-2020145-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les dispositions de la convention, jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020145-DE

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.31 du 14 décembre 2020.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	COMMUNE DE SARLAT-LA-CANEDA	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR	SCI LES TRUFFES D'ESPIT

Route départementale n° 57
Commune de SARLAT-LA-CANÉDA

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE REAMENAGEMENT D'UN TOURNE-A-GAUCHE EXISTANT ET DU RECALIBRAGE D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DITE « ROUTE DE LA CROIX D'ESPIT »
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-8 DU CODE DE L'URBANISME

_____

CONVENTION N°

_____

PROJET

Désignation légale des Parties :

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, et autorisé à signer et exécuter la présente en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020, Désigné ci-après le Département,

- Numéro SIRET : 222 400 012 00019

Le Département,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR, représentée par M. Jean-Jacques de PERETTI, Président, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2020 et faisant élection de domicile 1, place Marc Busson – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA,

La CCSPN,

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020145-DE

Et

La COMMUNE DE SARLAT-LA-CANÉDA, représentée par M. Jean-Jacques de PERETTI, Maire, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2020 et faisant élection de domicile 1, place de la Liberté - 24206 SARLAT-LA-CANÉDA,

La Commune,

Et

La SCI LES TRUFFES D'ESPIT identifiée comme suit :

- Forme juridique : Société Civile Immobilière,
- Siège social : *4, avenue Cyprien Faurie - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE*,
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de *Brive numéro 882 725 229*
- Numéro SIRET : *882 725 229 00018*
- Nom et qualité du Représentant : Marc FAURIE

désigné comme Gérant en vertu de l'article *16* des statuts en date du 16 mars 2020, spécialement habilité à signer les présentes en vertu des pouvoirs conférés par l'article 16 des statuts.

Le Pétitionnaire.

PROJET

PREAMBULE

La SCI LES TRUFFES D'ESPIT projette la création d'une concession automobile en bordure de la Route départementale n° 57, au lieu-dit « La Croix d'Espit » dans l'agglomération de SARLAT-LA-CANÉDA (24200).
Pour ce faire, elle a déposé en Mairie de SARLAT-LA-CANÉDA une demande de Permis de construire le 23 décembre 2019 pour la réalisation de son projet sous les références 024 520 19M0081 sur la parcelle cadastrée sur la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA, lieu-dit « Croix d'Espit » section BX n° 647 et 648 (provenant d'une division en cours).

La desserte de l'activité est prévue par la Voie communale d'intérêt communautaire dite « Route de la Croix d'Espit » débouchant directement sur la RD n° 57.

Actuellement, ce carrefour se caractérise par la desserte à partir de la RD 57 dans le sens SARLAT –SAINT-CYPRIEN :

- de la Voie de l'Espit à droite,
- du parking public du Lycée Pré de Cordy à gauche.

La desserte du parking Pré de Cordy bénéficie d'un stockage de 2 véhicules en tourne-à-gauche sur la RD 57. En revanche, la desserte de la VC d'intérêt communautaire – Route de la Croix

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020145-DE

d'Espit en mouvement de tourne-à-gauche dans le sens SAINT-CYPRIEN – SARLAT ne présente pas de Voie de stockage. Seule une Voie centrale au droit du carrefour, permet à un véhicule de stationner en dehors de la Voie de circulation.

La réalisation et l'implantation du garage va générer un trafic en entrée et sortie plus important sur la Route départementale n° 57 au niveau du carrefour avec la Voie communale d'intérêt communautaire de la Croix d'Espit rendant nécessaire, pour des raisons de sécurité, l'aménagement d'un équipement public exceptionnel sur la Route départementale, sous la forme d'un tourne-à-gauche dans le sens SAINT-CYPRIEN–SARLAT, dans le prolongement du tourne-à-gauche existant dans le sens de circulation opposé. Le trafic induit par le projet nécessite également le recalibrage d'une portion de la Voie communale d'intérêt communautaire jusqu'à l'accès qui sera créé sur le terrain du Pétitionnaire.

A l'occasion de ces travaux, le Département envisage d'améliorer la sécurisation de l'accès à l'Établissement scolaire situé de l'autre côté de la RD 57 en augmentant la capacité de stockage du tourne-à-gauche existant pour le Lycée.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de :

- fixer en application de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme, les conditions de la participation à la réalisation des équipements publics exceptionnels ci-dessus visés,
- définir les modalités de cession des emprises nécessaires à la réalisation de ces équipements publics,
- définir les dispositions générales de réalisation de l'aménagement.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 9 des présentes, les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Les Parties rappellent que la délivrance du Permis de construire visé en préambule a été subordonnée à la participation de la Société SCI LES TRUFFES D'ESPIT au financement de la réalisation de l'équipement public exceptionnel sous la forme du réaménagement du tourne-à-gauche sur la RD 57 et du recalibrage d'une partie de la Voie communale d'intérêt communautaire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation de l'aménagement projeté, dans le cadre de la demande de Permis de Construire susvisée, conformément à l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme, et consistant en un :

Réaménagement d'un tourne-à-gauche existant en intégrant le tourne-à-gauche destiné à desservir la Voie communale et élargissement de la Voie communale d'intérêt communautaire

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020145-DE

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont présentées dans les pièces annexées à la présente convention.

Les aménagements consistent en :

Sur la RD 57 :

- La création d'une voie de tourne-à-gauche sens SAINT-CYPRIEN–SARLAT ;
- L'allongement de la voie de tourne-à-gauche sens SARLAT–SAINT-CYPRIEN ;
- La reprise de la structure de chaussée ;
- La pose de bordure de type I.

Sur la Voie communale d'intérêt communautaire – « Route de la Croix d'Espit » :

- L'élargissement de la plateforme par l'élargissement du remblai existant ;
- Le calibrage de la voie à 6 m de chaussée ;
- La création d'accotements ;
- La rectification du profil en long ;
- Les couches de chaussée ;
- Le revêtement en béton bitumineux ;
- La réalisation d'un fossé d'écoulement des eaux pluviales suivant la pente du terrain naturel.

Article 3 : Conditions de réalisation des travaux

3.1 Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Le Département de la Dordogne est Maître d'ouvrage de l'opération décrite en article 2 selon le périmètre annexé à la présente et à ce titre il aura en charge :

- la programmation de l'opération,
- la mission de maîtrise d'œuvre études et travaux,
- la réception des travaux,
- la liquidation financière,
- la mise en œuvre des garanties éventuelles,
- le suivi des contentieux éventuels afférents aux travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

Au titre de la maîtrise d'œuvre seront exécutées par le Département de la Dordogne les tâches suivantes :

- les études techniques (AVP-PRO),
- la dévolution des marchés d'études et de travaux (ACT),
- l'ordonnancement (OPC) et le suivi des travaux (DET),
- l'assistance à la réception des travaux (AOR).

La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement commercial incombe exclusivement au Pétitionnaire.

3.2 Calendrier des travaux

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020145-DE

Les Parties sont convenues que l'aménagement projeté devrait être réalisé au cours du dernier trimestre 2021 et mis en service au plus tard le jour de l'ouverture du garage pour lequel le Permis de construire a été déposé.

A défaut, de réalisation des conditions suspensives au 1er février 2021, les Parties se réuniront afin de modifier le calendrier d'un commun accord.

Article 4 : Montant de l'opération

Le montant de l'opération d'aménagement de cet équipement public est estimé à 66.667 € HT, soit 80.000 € TTC.

Cette estimation comprend :

- le montant des travaux et des déplacements ou suppressions des réseaux,
- les études externalisées,
- la maîtrise d'œuvre.

Article 5 : Participation

La dépense globale prévisible pour la réalisation de cette opération est estimée à 80.000 € TTC.

En application de l'article L 332-8 du Code l'Urbanisme, la participation de la SCI LES TRUFFES D'ESPIT est donc fixée à la somme maximum de 44.445 € HT, soit 53.334 € TTC.

Le solde, soit la somme de 22.222 € HT soit 26.666 € TTC sera quant à elle prise en charge par le Département au titre de l'amélioration et de la sécurisation de la desserte de l'Établissement scolaire. Les dépenses correspondant aux travaux effectivement réalisés par le Département pour la sécurisation de l'accès liée au projet du Pétitionnaire seront supportées par la SCI LES TRUFFES D'ESPIT, le Département de la Dordogne ne participant d'aucune manière au financement des équipements publics rendus nécessaires du fait de l'implantation d'activités à caractère privé et commercial.

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage de l'opération, devant bénéficier du Fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la SCI LES TRUFFES D'ESPIT se limitera à un montant maximum hors taxes du coût des travaux réalisés lui incombant.

La participation de la SCI LES TRUFFES D'ESPIT pourra être revue à la baisse si le coût réel des travaux, dont le montant sera confirmé lors de l'établissement des décomptes définitifs, est inférieur au coût prévisionnel. Dans ces conditions, sa participation sera calculée à hauteur de 2/3 du coût réel HT des travaux.

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront ultérieurement inscrits au Budget départemental.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020145-DE

La SCI LES TRUFFES D'ESPIT versera au Département de la Dordogne la totalité du fonds de concours qui leur incombe dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de recouvrement qui lui sera faite par M. le Payeur départemental de la Dordogne, à l'issue des travaux.

Article 6 : Caution bancaire

Le Pétitionnaire devra fournir dès la signature des présentes une caution bancaire d'un montant correspondant à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ (44.445 €), participation maximale aux travaux d'aménagement prévus à l'article 1er.

Cette caution est constituée en vue de pallier la défaillance éventuelle du Pétitionnaire.

La banque procédera au paiement dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un justificatif de la créance, sur ordre de la personne publique, jusqu'à concurrence de la somme garantie, le versement des sommes dont le Pétitionnaire serait débiteur.

Le Département procèdera à la libération de cette caution auprès de la banque dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux et du paiement effectif des sommes dues par le Pétitionnaire.

Elle sera remboursée en totalité au Pétitionnaire en cas de non-réalisation d'une seule des conditions suspensives.

Article 7 : Maîtrise foncière et remise des ouvrages

Les travaux auront lieu :

- sur le Domaine public routier départemental, communal,
- sur la propriété privée cadastrée BX n° 647 et 648 (provenant d'une division en cours) Commune de SARLAT-LA-CANÉDA avec cession gratuite à la Commune.

7-1 Maîtrise financière :

La SCI LES TRUFFES D'ESPIT assure la maîtrise foncière des espaces nécessaires à la construction de l'équipement public exceptionnel sur la Voie communale décrit en article 2.

Après réalisation des travaux, le Pétitionnaire s'engage, dès à présent, en qualité de Propriétaire, à céder à la Commune, les emprises occupées par la nouvelle structure routière et ses dépendances.

Un mur de soutènement prévu par le Pétitionnaire et nécessité par son projet sur le plan du Permis de construire est situé hors des emprises des dépendances de la RD 57. Il reste de la responsabilité exclusive du Pétitionnaire qui en assurera seul la gestion et l'entretien.

7-2 Autorisation de prise de possession anticipée pour les travaux :

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020145-DE

La SCI LES TRUFFES D'ESPIT autorise le Département de la Dordogne et toute personne physique ou morale dûment mandatée par lui à pénétrer, dès la signature de la présente convention, sur la parcelle cadastrée, sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA, section BX n° 611 (en cours de division) et à y réaliser les travaux prévus dans le cadre de la présente convention (Cf. articles 2 et 3).

La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA et la CCSPN autorisent le DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
à réaliser les travaux de recalibrage de la Route de la Croix d'Espit, conformément aux plans ci-annexés.

7-3 Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux, les aménagements de la Voie communale, Route de la Croix de l'Espit, seront remis à la Commune de SARLAT-DE-CANÉDA, propriétaire de la voirie et à la CCSPN en tant que Gestionnaire de voirie :

a - Procès-verbal de transfert de gestion :

Une visite technique de l'équipement public exceptionnel devant être mis en service sera organisée par la maîtrise d'œuvre de la DPRPM (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités).
Les représentants de la Commune, de la CCSPN et du Département assisteront à cette visite technique. Dans le cas où à l'issue de cette visite contradictoire la mise en service de l'ouvrage est actée, un Procès-verbal de transfert qui pourra être assorti éventuellement de réserves si les travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera cette autorisation de mise en service. Dès la mise en circulation, la responsabilité de la Commune et de la CCSPN sera engagée vis-à-vis des tiers, la gestion et l'entretien de la voie leur incombant.

b - Garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception définitive des travaux, le Département de la Dordogne prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.
Ces désordres feront l'objet de la part de la Commune et de la CCSPN soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de transfert de gestion, soit pendant la durée du délai de garantie de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement au transfert de gestion.
La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces voies.

Article 8 : Gestion des dépendances départementales par la Commune (ou autre EPCI compétent)

La Commune et la CCSPN acceptent la gestion et l'entretien des ouvrages situés dans l'emprise de la voirie départementale en l'occurrence :

- les trottoirs, bordures et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et ilots séparateurs,

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020145-DE

- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloirs, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- le mobilier urbain (barrières de protection, bornes, balises …),
- la signalisation horizontale,
- la signalisation de police.

Article 9 : Conditions suspensives

La mise en œuvre de la présente convention est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- obtention des autorisations administratives et notamment du Permis de construire ou d'aménager,
- engagement des travaux de construction du local commercial et d'activités sur la propriété du Pétitionnaire,
- obtention de l'alignement.

Les conditions suspensives devront être réalisées dans les deux (2) mois de la signature des présentes.

Aux termes de ce délai, si les conditions suspensives ne devaient pas être réalisées, les présentes seront automatiquement prorogées pour une durée de douze (12) mois supplémentaires.
Si les conditions suspensives n'étaient toujours pas réalisées à l'issue des onze (11) premiers mois de ce délai supplémentaire, les Parties conviennent de se rencontrer afin de décider d'un commun accord des suites à donner à la présente convention.

Article 10 : Conditions de résiliation

Le Département présentera à la SCI LES TRUFFES D'ESPIT et/ou toutes(s) personne(s) mandatée(s) par elle, le projet d'aménagement envisagé.

Le Département s'engage à informer le Pétitionnaire de tout événement significatif pendant la réalisation des travaux.

En cas de difficultés pendant la réalisation des travaux, le Département pourra modifier la programmation des travaux après échange avec le Pétitionnaire.

Le Département s'engage à informer les représentants de la SCI LES TRUFFES D'ESPIT sur toute modification du planning ayant une incidence sur la date de mise en service des activités.

Article 11 : Responsabilité

Le Département demeurera seul responsable vis-à-vis des tiers des conséquences résultant directement du fait des travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage et relatifs à l'équipement public objet des présentes (hors procédures d'autorisation administrative éventuelles).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020145-DE

Le Département garantit le Pétitionnaire contre toute action ou réclamation qui pourrait être intentée contre le Pétitionnaire à l'occasion de la réalisation des travaux d'aménagement du tourne-à-gauche et du recalibrage de la Voie communale d'intérêt communautaire, à l'exclusion des travaux dont le Pétitionnaire sera Maître d'ouvrage.

A cet égard, le Département, en sa qualité de Maître d'ouvrage, vérifiera que les entreprises qu'il mandatera disposeront des garanties nécessaires pour couvrir leur responsabilité en cas de dommage dans le cadre de l'exécution des travaux qu'ils auront à exécuter.

Article 12 : Transfert du permis de construire

Les droits et obligations de la présente convention s'imposeront à tous bénéficiaires d'un transfert du Permis de construire.

Article 13 : Avenants à la convention

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Article 14 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la Partie la plus diligente, d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 15 : Formalité du double

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des Parties.

Fait à Périgueux, le

Le Maire de SALAT-LA-CANÉDA,	Le Président du Conseil départemental,
Jean-Jacques de PERETTI	Germinal PEIRO
Le Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir Pour le Président et par Délégation	Le Pétitionnaire représenté par le Gérant de la SCI LES TRUFFES D'ESPIT,

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 024-200027217-20201211-2020145-DE

Frédéric TRAVERSE

Annexes :

1. Plan des travaux.
2. Profils en travers de la RD57.
3. Profil en travers P2 de la Voie communale.
4. Profil en travers P3 de la Voie communale.
5. Profil en travers P4 de la Voie communale.
6. Profil en travers P5 de laVvoie communale.
7. Devis estimatif des travaux

PROJET